

**Mise en garde : ce document était à jour lors de sa parution, il vous faut vérifier que de nouveaux textes, décrets et/ou circulaires n'en ont pas modifié le contenu**

## **LE SEJOUR DES ETRANGERS EN FRANCE**

### **Introduction**

#### **Section 1 : Les différents titres de séjour**

##### I Présentation des différentes catégories de titres de séjour

- 1) L'autorisation provisoire de séjour
- 2) La carte de séjour temporaire et le VLS-TS
- 3) La carte de séjour pluriannuelle
- 4) La carte de résident
- 5) Titres de séjour spécifiques

##### II Conditions générales de délivrance des titres de séjour

- 1) L'intégration
- 2) L'absence de menace à l'ordre public
- 3) L'absence de polygamie
- 4) L'entrée sous couvert d'un visa long séjour
- 5) Les taxes

##### III Les motifs d'accès au droit au séjour

- 1) Le droit au séjour à raison des attaches privées et familiales en France
  - 1-1 les étrangers présents en France depuis leur minorité
    - les étrangers nés en France
    - les étrangers entrés avant l'âge de 13 ans
    - les mineurs pris en charge par l'ASE ou confiés à un tiers digne de confiance
    - les mineurs entrés dans le cadre d'une procédure de RF
  - 1-2 les étrangers membres de famille d'un étranger en situation régulière en France
    - le regroupement familial
    - la réunification familiale
  - 1-3 les étrangers membres de famille d'un ressortissant français
    - les conjoints de Français
    - les parents d'enfant français
    - les ascendants de Français
  - 1-4 Autres
    - intensité des liens privés et familiaux
    - ancienneté de la présence en France : les Algériens
    - les visiteurs
- 2) Le droit au séjour à raison de l'état de santé
  - Les étrangers malades
  - Les parents d'un enfant malade
- 3) Le droit au séjour à raison de protections accordées par les autorités françaises
  - Les bénéficiaires de l'asile

- Les apatrides
  - Les bénéficiaires d'une ordonnance de protection
  - Les victimes de traite des êtres humains
- 4) Le droit au séjour à raison des études
    - Pendant les études
    - Après les études
  - 5) Le droit au séjour à raison du travail
    - Activité professionnelle salariée
    - Activité professionnelle non salariée
    - Stage
  - 6) L'admission exceptionnelle au séjour

#### IV La pérennisation du droit au séjour

- 1) L'accès à la carte de séjour pluriannuelle
- 2) L'accès à la carte de résident

### **Section 2 : La demande de titre de séjour**

#### I Règles lors du dépôt de la demande de titre de séjour

- 1) La demande doit être complète
- 2) La demande doit être précise
- 3) La demande ne doit pas être présentée tardivement
- 4) L'enregistrement de la délivrance donne lieu à délivrance d'un récépissé
- 5) Présentation en personne au guichet de la préfecture
- 6) Problématique de la dématérialisation des démarches

#### II Règles d'examen de la demande de titre de séjour

- 1) Consultation de la commission du titre de séjour
- 2) Le délai d'examen en préfecture
- 3) Examen de la demande au regard des fondements invoqués
- 4) Possibilité d'examiner la demande au regard d'un fondement non invoqué
- 5) Pouvoir discrétionnaire de régularisation du préfet
- 6) Situation de compétence liée pour rejeter une demande de titre de séjour
- 7) Possible refus malgré la satisfaction des conditions légales

### **Section 3 : Le retrait du titre de séjour en cours de validité**

- 1) Le pouvoir général de retrait d'une décision créatrice de droit
- 2) La procédure de retrait organisée par le CESEDA

### **Section 4 : Le refus de séjour**

- 1) Naissance d'une décision implicite de séjour
- 2) Délai de recours contentieux
- 3) Référé suspension et référé liberté
- 4) Référé mesures utiles
- 5) Recours en responsabilité

## Introduction

### **Rappels terminologiques**

Un étranger est une personne qui n'a pas la nationalité française : il a la nationalité d'un autre État ou n'a pas de nationalité ; on parle alors d'apatride.

Un immigré est une personne née étrangère à l'étranger et résidant en France. Il peut donc avoir acquis la nationalité française. La qualité d'immigré est permanente : un individu continue à appartenir à la population immigrée même s'il devient français par acquisition.

Un migrant est une personne qui a résidé dans un pays étranger autre que celui de sa nationalité, quelles que soient les causes, volontaires ou involontaires, du mouvement, et quels que soient les moyens, réguliers ou irréguliers, utilisés pour migrer. Cependant, il est courant d'y inclure certaines catégories de migrants de courte durée, tels que les travailleurs agricoles saisonniers qui se déplacent à l'époque des semis ou des récoltes.

Les réfugiés sont des personnes qui fuient des conflits armés ou la persécution. Leur situation est périlleuse et intolérable au point qu'ils traversent des frontières nationales afin de trouver la sécurité dans des pays voisins, et ils sont par conséquent reconnus internationalement en tant que réfugiés accédant à l'aide des États, du HCR et d'autres organisations. On les identifie précisément car il est dangereux pour eux de retourner dans leur pays et qu'ils ont besoin d'un refuge ailleurs. Ne pas accorder l'asile à ces personnes aurait potentiellement des conséquences mortelles (source UNHCR 27/08/2015).

Un demandeur d'asile est une personne qui dit être un(e) réfugié(e) mais dont la demande est encore en cours d'examen.

Il faut noter que certaines personnes fuient tout en restant à l'intérieur des frontières de leur pays d'origine : on parle alors de déplacés internes.

### **Quelques chiffres clés**

#### **A l'échelle planétaire :**

Selon le Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut-Commissariat aux réfugiés des Nations Unies, le nombre des migrants internationaux est de l'ordre de 200 millions de personnes, soit 3% de la population mondiale.

Déplacés internes : bien plus nombreux que les réfugiés.

La plupart des migrations internationales - 60 % - s'effectuent entre pays de même niveau de développement. S'agissant des réfugiés, les principaux pays d'accueil sont la Turquie, le Pakistan, l'Ouganda, le Liban, l'Iran, l'Éthiopie et l'Allemagne. Seuls 6% des réfugiés dans le monde résident en Europe. (source : UNHCR)

### **En France (source : ministère de l'intérieur / INSEE) :**

Selon l'INSEE, en 2020, la population de la France compte 10,2 % d'immigrés et 7,6 % d'étrangers (contre 6,5 % en 1975, donc leur part dans la population s'est accrue de 1,1 point en 45 ans).

Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, le nombre de Français expatriés (inscrits au registre des Français à l'étranger) est de 1,8 millions de personnes ; le quai d'Orsay estime que le nombre réel de Français expatriés est de 2,5 millions.

La part des étrangers sans titre (dits « sans-papiers ») dans la population de la France est estimée entre 300 000 et 400 000 personnes.

Les données du ministère de l'intérieur sur l'année 2021 seront diffusées le 20 juin prochain.

Au cours de l'année 2020, marquée par la crise du COVID, 219 302 premiers titres de séjour ont été délivrés (-20,9% par rapport à 2019). Le motif familial reste le premier motif d'attribution d'un titre de séjour mais diminue de 16,6%. Le motif d'admission au titre d'étudiant reste stable, de l'ordre de 20,0%. L'immigration économique, en revanche, est la plus touchée par la crise du Covid-19 avec une diminution de 32,1%. (source : ministère de l'intérieur, « L'essentiel de l'immigration, chiffres clés », 15 juin 2021).

En 2020, 81 531 premières demandes d'asile (mineurs compris) et 11 733 demandes de renouvellement ont été enregistrées (soit -38,2% par rapport à 2019). L'Afghanistan, le Bangladesh, le Pakistan, la Guinée et la Turquie sont les premiers pays de provenance des premières demandes d'asile.

### **L'accès des étrangers aux aides sociales :**

#### Européens :

Un citoyen européen n'a pas le droit de séjourner durablement en France s'il constitue charge pour le système d'assistance sociale et peut, pour ce motif, faire l'objet d'une mesure d'éloignement.

#### Etrangers hors UE (pays tiers) et hors réfugiés :

ASPA (Allocation de solidarité aux personnes âgées) : les étrangers (non européens) doivent détenir depuis au moins 10 ans un titre de séjour autorisant à travailler : article L. 816-1 du code de la sécurité sociale

RSA : être titulaire depuis au moins 5 ans d'un titre de séjour autorisant à travailler en France : article L. 262-4 du code de l'action sociale et des familles

CE n° 413592 du 22 octobre 2018 : cette période de 5 ans doit être continue, sauf interruption liée à la durée de l'examen d'une demande de renouvellement de titre ou de nouveau titre.

CE n° 449780 du 26 avril 2022 : un étranger titulaire d'un titre de séjour en qualité d'ascendant à charge d'un ressortissant français a vocation à être pris en charge non par la collectivité mais par son descendant, et ne peut donc bénéficier du revenu d RSA, sauf s'il justifie qu'en raison d'un changement de circonstances intervenu depuis la délivrance de son titre de séjour, il ne peut plus être regardé comme entièrement pris en charge par son descendant.

AME : résidence en France depuis au moins 3 mois ; pas applicable à Mayotte. Article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles

DALO : soumis à une condition de régularité du séjour en vertu de l'article R. 441-1 du code de la construction et de l'habitation ; CE n° 352420 du 26 novembre 2012 : cette condition est applicable à l'ensemble des membres du foyer pour le logement duquel la demande est effectuée.

Prestations familiales : le parent doit être en situation régulière et l'enfant doit être entré régulièrement en France dans le cadre d'une procédure de regroupement familial (article L. 512-2 et D. 512-2 du code de la sécurité sociale). Le bénéfice est aussi ouvert lorsque le parent a été admis au séjour sur le fondement de l'article L. 423-3 du CESEDA (condition : le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée) ou lorsque le mineur âgé de 16 à 18 ans s'est vu délivrer un titre de séjour sur le fondement de l'article L. 421-35 du CESEDA. En revanche, ne sont pas éligibles aux prestations familiales les étrangers admis au séjour au titre de l'admission exceptionnelle au séjour prévue à l'article L. 431-5 du CESEDA : voir cour de cassation n° 20-22.917 du 17 mars 2022, à propos de l'AEEH. Pour la Cour de cassation, la question prioritaire de constitutionnalité portant sur une méconnaissance du principe d'égalité par les dispositions de l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale n'est pas nouvelle et ne présente pas de caractère sérieux: Cour de cassation n° 21-40.030 du 17 février 2022.

Demandeurs d'asile : ils ont accès à une seule aide, l'ADA, allocation pour demandeur d'asile.

Un décret du 30 décembre 2019 a instauré un délai de carence de trois mois pour pouvoir bénéficier de la prise en charge des frais de santé du régime général de la sécurité sociale ; durant ce délai de carence, le dispositif des soins urgents et vitaux leur est ouvert. CE n° 439198 du 16 juin 2021 : ce décret ne méconnaît pas les objectifs de la directive européenne sur les normes minimales d'accueil.

Hébergement d'urgence : le CE juge que les personnes faisant l'objet d'une mesure d'éloignement ou dont la demande d'asile a été définitivement rejetée n'ont pas vocation à bénéficier du dispositif d'hébergement d'urgence, sauf circonstance exceptionnelle au regard notamment du très jeune âge d'enfants et du risque grave pour leur santé ou leur sécurité : CE

n° 400074 du 13 juillet 2016 ; n° 419884 du 27 avril 2018 (la seule présence d'un enfant de 16 mois ne caractérise pas une situation particulière de vulnérabilité).

## **Sources du droit au séjour des étrangers :**

### Sources internationales générales :

- La convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier l'article 8, qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale
- convention de New-York relative aux droits de l'enfant du 20 janvier 1990, en particulier son article 3-1 qui est d'effet direct et impose à l'administration d'accorder une attention primordiale à l'intérêt supérieur des enfants dans toutes les décisions les concernant (CE n° 161364 du 22 septembre 1997, fiché en A)

### Sources internationales relatives au droit des étrangers :

- Le droit européen dérivé, en particulier :
  - directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres
  - directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial ;
  - directive n° 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes
  - La directive n° 2021/1883 du 20 octobre 2021, qui devra être totalement transposée par les États membres le 18 novembre 2023, assouplit les conditions de délivrance de la « carte bleue européenne », titre de séjour destiné aux ressortissants de pays tiers hautement qualifiés.
- Les conventions bilatérales, en particulier :
  - L'accord franco-algérien du 27 décembre 1968, qui régit de manière complète les conditions dans lesquelles les ressortissants algériens peuvent être admis à séjourner en France (CE ° 391489 du 30 juin 2016 , fiché en B)
  - L'accord franco-tunisien du 17 mars 1988 et l'accord franco-marocain du 9 octobre 197, qui régissent de manière partielle le droit au séjour en France des ressortissants tunisiens et marocains
  - Les « accords de gestion concertée des flux migratoires », qui ont pour objet de faciliter la migration temporaire de travail ; en échange de cette ouverture encadrée du marché du travail français, les États signataires s'engagent à réadmettre leurs ressortissants qui se trouvent en France en situation irrégulière.

## Sources nationales :

- La Constitution :
  - le Conseil constitutionnel a récemment estimé que l'exigence de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant avait une valeur constitutionnelle (exigence découlant du Préambule de la Constitution de 1946) : n° 2018-768 QPC du 21 mars 2019, à propos des examens radiologiques osseux aux fins de déterminer l'âge d'un étranger se déclarant mineur
- les lois et les règlements relatifs à l'entrée, au séjour et à l'éloignement des étrangers et à l'asile, qui ont fait l'objet d'une codification en 2005/2006 : le « CESEDA » (code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile), recodifié au 1<sup>er</sup> mai 2021
- les circulaires administratives dites « de régularisation », qui portent sur les mesures de régularisation exceptionnelle sous certaines conditions qu'elle posent : le CE juge avec constance (CE n° 197243, à propos de la circulaire « Chevènement » ; CE n° 383267 du 4 février 2015, à propos de la circulaire « Valls ») que ces circulaires comportent seulement des orientations générales destinées à éclairer les préfets dans l'exercice de leur pouvoir de régularisation et ne sont pas invocables par les étrangers devant le juge.

Voir CE n° 383267 :

- Dans le cas où un texte prévoit l'attribution d'un avantage sans avoir défini l'ensemble des conditions permettant de déterminer à qui l'attribuer parmi ceux qui sont en droit d'y prétendre, l'autorité compétente peut, alors qu'elle ne dispose pas en la matière du pouvoir réglementaire, encadrer l'action de l'administration, dans le but d'en assurer la cohérence, en déterminant, par la voie de lignes directrices, sans édicter aucune condition nouvelle, des critères permettant de mettre en œuvre le texte en cause, sous réserve de motifs d'intérêt général conduisant à y déroger et de l'appréciation particulière de chaque situation. Dans ce cas, la personne en droit de prétendre à l'avantage en cause peut se prévaloir, devant le juge administratif, de telles lignes directrices si elles ont été publiées.
- En revanche, il en va autrement dans le cas où l'administration peut légalement accorder une mesure de faveur au bénéfice de laquelle l'intéressé ne peut faire valoir aucun droit. S'il est loisible, dans ce dernier cas, à l'autorité compétente de définir des orientations générales pour l'octroi de ce type de mesures, l'intéressé ne saurait se prévaloir de telles orientations à l'appui d'un recours formé devant le juge administratif.

**Attention** : la CAA de Lyon a, par un arrêt du 31 mars 2022, présenté une demande d'avis au CE portant sur la question de savoir si les étrangers peuvent invoquer la circulaire Valls sur le fondement de l'article L. 312-3 du code des relations entre le public et l'administration qui, dans sa version issue d'une loi du 10 août 2018, permet aux administrés de se prévaloir des

circulaires « qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives ». L'avis doit être rendu dans un délai de trois mois, à suivre de près...

### Sources jurisprudentielles

Eu égard à la diversité de ses sources, le droit des étrangers mobilise, au stade contentieux, diverses juridictions : le conseil constitutionnel dans son contrôle a priori et a posteriori des lois relatives à l'immigration ; la juridiction administrative, saisie des recours des étrangers contre les décisions de refus d'entrée et de séjour en France et des décisions d'éloignement ; la cour nationale du droit d'asile, juridiction administrative spécialisée ; le juge judiciaire, comme gardien des libertés individuelles et juge répressif ; la cour européenne des droits de l'homme et la cour de justice de l'union européenne, régulièrement amenées à préciser la portée des normes européennes applicables dans le droit des étrangers...

La multiplicité des sources, à laquelle s'ajoute un double phénomène d'inflation législative et d'empilement de normes dérogoires au droit commun, aboutit in fine à un droit éminemment complexe.

Mais cet aspect très technique ne doit pas faire perdre de vue que le droit des étrangers – ainsi que le révèle ce bref panorama de ses sources - est au cœur des droits et libertés fondamentaux, et reste avant tout un droit humain.

### Objet de la formation

Le droit au séjour des ressortissants européens et des membres de leur famille, ainsi que l'asile, sont traités lors de formations à part. La question de l'accès au séjour des ressortissants ukrainiens – qui fait l'objet d'un dispositif dédié dit « protection temporaire » - ne sera pas non plus détaillée ici (description du dispositif dédié sur le site du ministère de l'intérieur).

La présente formation est focalisée sur le droit au séjour des étrangers ressortissants des « pays tiers », et présentera les différents titres de séjour, la procédure de demande de titre de séjour, ainsi que le retrait et le refus de titre de séjour.

## Section 1 : Les différents titres de séjour

Article L. 411-1 du CESEDA : tout étranger âgé de plus de dix-huit ans qui souhaite séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois doit être titulaire d'un titre de séjour.



Les jeunes âgés de 16 à 18 ans peuvent obtenir de façon anticipée la délivrance d'une carte de séjour de même nature que celle à laquelle ils auraient eu droit à leur majorité (L. 421-35 du CESEDA)

L'autorisation de séjour se matérialise par la délivrance d'un titre de séjour, d'une durée de validité variable, délivré pour des motifs tout aussi variables.

Le titre de séjour délivré à l'étranger est généralement valable pour l'ensemble du territoire.

La détention d'un titre de séjour permet à l'étranger établi en France de quitter le territoire français et d'y revenir sous couvert de son seul passeport.

La convention d'application de l'accord de Schengen prévoit que les étrangers ressortissants d'États tiers peuvent circuler librement sous couvert de leur titre de séjour et de leur passeport sur le territoire des autres États signataires. Il ne s'agit ici cependant que de la liberté de circulation au sens strict, puisqu'ils ne peuvent pas séjourner plus de trois mois dans un autre État que leur État de résidence.

## **I. Présentation des différentes catégories de titres de séjour**

### **1) L'autorisation provisoire de séjour**

Elle a une durée variable, de 6 mois maximum.

Le titulaire d'une APS est considéré comme étant en situation régulière sur le territoire français, et peut dans certains cas être autorisé à travailler.

Cas prévus par le CESEDA :

- Étrangers malades sans résidence habituelle en France
- Parents de mineurs malades
- Etudiants diplômés (12 mois)
- Mission de volontariat
- Parcours de sortie de la prostitution
- L'attestation de demande d'asile

### **2) La carte de séjour temporaire et le VLS-TS**

La carte de séjour temporaire a une durée d'un an.

Différentes mentions :

- « visiteur »
- « étudiant »
- « stagiaire »
- « salarié » ou « travailleur temporaire »
- « entrepreneur/profession libérale » pour une activité professionnelle non salariée
- « vie privée et familiale »

**Certains visas long séjour valent titre de séjour (VLS-TS) :** leurs titulaires sont dispensés de solliciter un titre de séjour pendant la durée de validité de ce visa , généralement d'un an : il s'agit essentiellement des conjoints de français, des étrangers rentrés au titre du regroupement familial, des titulaires des visas visiteur, salarié, travailleur temporaire, étudiant, scientifique chercheur, stagiaire ou encore des salariés détachés. Le VLS-TS doit être validé par l'étranger lors de son arrivée en France ; en vertu d'un décret du 11 décembre 2018, cette validation est effectuée par téléservice (<https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/particuliers/#/>).

### 3) La carte de séjour pluriannuelle

Elle a en principe une durée de 4 ans (principe qui souffre d'exceptions !), et est censée être la première étape de pérennisation du droit au séjour

Bénéficiaires :

- Etrangers titulaires d'une carte temporaire depuis un an, sauf visiteur / stagiaire /travailleur temporaire/ victimes de traite des êtres humains
- Etrangers titulaires de la carte de séjour « passeport talent » (salariés diplômés niveau master ou recrutés par une jeune entreprise innovante, carte bleue européenne, salarié en mission, chercheur, artiste interprète, étranger de renommée internationale) et de la carte de séjour « passeport talent (famille) »
- Etrangers titulaires de la carte de séjour « travailleur saisonnier »
- Etrangers titulaires de la carte de séjour « salarié détaché ICT » (intra corporate transferees)

### 4) La carte de résident

Elle est valable dix ans et ouvre droit au travail sans limitation géographique (salarié ou non).

Mais attention, la carte de résident est **périmée** si son titulaire a quitté le territoire français et a résidé à l'étranger pendant une période de plus de trois ans consécutifs.

Sur ce point, voir CE n° 140721 du 14 juin 2018, fiché en B : un certificat de résidence n'est périmé qu'en cas d'absence du territoire français pendant une période de plus de trois années consécutives, qui n'est interrompue par aucun séjour en France ou par des retours qui, étant purement ponctuels, ne permettent pas de regarder l'intéressé comme ayant interrompu son absence du territoire national. Commet une erreur de droit la cour qui subordonne la validité du certificat de résidence d'un ressortissant algérien ayant quitté le territoire national à un nouveau transfert en France du centre de ses intérêts personnels avant l'expiration du délai de trois ans.

Il existe aussi une carte de résident permanent, à durée indéterminée, qui peut être sollicitée par l'étranger à l'expiration de sa carte de résident.

## **5) Titres de séjour spécifiques**

### **Les Algériens / Tunisiens / Marocains :**

Le droit au séjour des Algériens est entièrement régi par l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 : cet accord pose les conditions de délivrance d'un « certificat de résidence », valable un an ou valable dix ans ; l'accord n'étant pas actualisé à chaque réforme du CESEDA, les conditions de droit au séjour des Algériens sont différentes. Ces derniers bénéficient notamment de la possibilité (supprimée depuis plusieurs années dans le droit commun) d'obtenir un titre de séjour en établissant avoir vécu de manière continue en France depuis au moins 10 ans ; en revanche, le droit au renouvellement du titre de séjour en cas de violences conjugales/familiales, introduit par les dernières réformes du CESEDA, ne peut pas être invoqué par les Algériens victimes de telles violences : CE n° 391489 du 30 juin 2016, fiché en B.

Par ailleurs, les stipulations des accords franco-tunisien, franco-algérien et franco-marocain prévoient les conditions de délivrance de titres de séjour pour l'exercice d'une activité salariée ; un ressortissant tunisien/algérien/marocain souhaitant obtenir un titre de séjour au titre d'une telle activité ne peut en conséquence utilement invoquer les dispositions relatives à l'admission exceptionnelle au séjour au titre d'une telle activité : CE n° 367306 du 31 janvier 2014 / CE n° 355208 du 2 mars 2012/CE n° 33679 du 22 mars 2010.

### **Les étrangers titulaires d'un titre de séjour à Mayotte :**

Malgré la départementalisation de Mayotte, le droit au séjour des étrangers résidant à Mayotte demeure, en raison de « la forte pression migratoire » que connaît cette île, largement dérogoratoire au droit commun. Signalons notamment que :

- La validité territoriale d'un titre de séjour délivré à Mayotte est limitée à ce seul département, et ne vaut pas sur l'ensemble du territoire français
- Le titulaire d'un titre de séjour à Mayotte ne peut se rendre dans un autre département français, pour une durée maximale de trois mois, que sous couvert d'une autorisation spéciale délivrée par le préfet de Mayotte et dont la délivrance est subordonnée à la

justification de moyens d'existence permettant de faire face aux frais de séjour et de garanties de retour à Mayotte

- Avis CE n° 424581 du 30 janvier 2019 : l'étranger titulaire d'un titre de séjour à Mayotte, s'il gagne un autre département sans avoir obtenu cette autorisation spéciale, ne peut en aucun cas prétendre dans cet autre département à la délivrance d'un titre de séjour dans les conditions de droit commun, et en particulier de plein droit de la carte de séjour « vie privée et familiale » (dans cette affaire, il s'agissait d'une CST « parent d'enfant français », dont la délivrance n'est pas subordonnée, par le droit commun, à une condition d'entrée régulière sur le territoire).

### **Carte spécifique pour les retraités résidant hors de France**

Article L. 426-8 CESEDA. L'étranger qui, après avoir résidé en France sous couvert d'une carte de résident, a établi ou établit sa résidence habituelle hors de France et qui est titulaire d'une pension contributive de vieillesse, liquidée au titre d'un régime de base français de sécurité sociale, bénéficie, à sa demande, d'une carte de séjour portant la mention "retraité". Cette carte lui permet d'entrer en France à tout moment pour y effectuer des séjours n'excédant pas un an. Elle est valable dix ans et est renouvelée de plein droit. Elle n'ouvre pas droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

## **II. Conditions générales de délivrance des titres de séjour**

### **1) L'intégration**

Articles L. 413-1 et suivants du CESEDA.

Voici les principales caractéristiques du contrat d'intégration républicaine, dont le contenu a été revu par la loi du 10 septembre 2018 :

- L'Etat met, dans le pays d'origine, à la disposition de l'étranger qui souhaite s'installer durablement sur le territoire français, une information, dans une langue qu'il comprend, sur la vie en France ainsi que sur les droits et devoirs qui y sont liés.
- L'étranger admis pour la première fois au séjour en France ou qui entre régulièrement en France entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans révolus et qui souhaite s'y maintenir durablement s'engage, via la conclusion d'un contrat d'intégration républicaine, dans un « parcours personnalisé d'intégration républicaine » qui comprend notamment une formation civique et linguistique.
- Ce contrat s'applique aux primo-arrivants, y compris les étrangers s'étant vus reconnaître le statut de réfugié ou ayant obtenu la protection subsidiaire. Sont dispensés de la signature de ce contrat, notamment, les étrangers titulaires des titres de séjour « visiteur », « étudiant », « stagiaire », « travailleur temporaire » et « étranger malade ».

L'assiduité et le sérieux de la participation à ce contrat, ainsi que le fait de ne pas avoir manifesté un rejet des valeurs essentielles de la société française et de la République, sont des conditions de délivrance d'une carte de séjour pluriannuelle.

## **2) L'absence de menace pour l'ordre public**

Article L. 412-5 du CESEDA. C'est toujours sous réserve d'absence de menace pour l'ordre public qu'un titre de séjour peut être accordé, qu'il s'agisse de n'importe quel type de titre de séjour. La jurisprudence fait une application rigoureuse de ces dispositions, et le juge exerce un contrôle restreint.

## **3) L'absence de polygamie**

La loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a introduit une réserve générale faisant obstacle à la délivrance de tout document de séjour à un étranger vivant en état de polygamie en France. L'article L. 412-6 du CESEDA pose le principe selon lequel « aucun document de séjour ne peut être délivré à un étranger qui vit en France en état de polygamie » et ajoute que « tout document de séjour détenu par un étranger dans une telle situation est retiré ».

## **4) L'entrée sous couvert d'un visa long séjour**

Articles L. 412-1 et suivants du CESEDA. La première délivrance d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de séjour pluriannuelle est en principe subordonnée à la production par l'étranger du visa de long séjour.

Mais ce principe souffre de nombreuses exceptions, le visa long séjour n'étant pas requis pour un certain nombre de titres de séjour (listés à l'article L. 412-2 du CESEDA), notamment les titres « vie privée et familiale » et l'admission exceptionnelle au séjour.

## **5) Les taxes**

L'étranger qui est entré en France sans être muni des documents et visas exigés ou qui, âgé de plus de dix-huit ans, n'a pas, après l'expiration depuis son entrée en France d'un délai de trois mois, été muni d'une carte de séjour, doit, préalablement à la délivrance d'un premier titre de séjour, verser au profit de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii) un droit de visa de régularisation d'un montant de 200 euros dont 50 euros non remboursables, perçus lors de la demande de titre (L. 436-4 CESEDA).

Certaines catégories d'étrangers en sont dispensés : les réfugiés, apatrides et bénéficiaires de la protection subsidiaire, les étrangers mineurs isolés confiés à l'ASE (aide sociale à l'enfance), les anciens combattants...

Le renouvellement d'un titre de séjour demandé après l'expiration du précédent titre donne lieu, sauf cas de force majeure ou présentation d'un visa en cours de validité, à un droit de visa de régularisation.

Une taxe est aussi perçue au profit de l'Ofii à l'occasion de la délivrance d'un premier titre de séjour et de son renouvellement. Le montant des taxes (entre 50 et 200 euros) varie en fonction des catégories de titres (L. 436-1 CESEDA). Il existe une dispense de taxe pour certains titres de séjour : conjoint de Français /étranger malade / réfugié et membres de famille du réfugié/bénéficiaire protection subsidiaire et membres de sa famille...

Depuis la loi de finances pour 2019, ces taxes ne peuvent plus être acquittées que par voie électronique, au moyen d'un timbre fiscal dématérialisé.

### **III. Les motifs d'accès au droit au séjour**

#### **1) Le droit au séjour à raison des attaches privées et familiales en France**

##### **1-1 les étrangers présents en France depuis leur minorité**

###### **Les étrangers nés en France**

La carte de résident est délivrée à l'étranger né en France qui remplit les conditions d'acquisition de la nationalité française : il justifie avoir eu sa résidence habituelle en France pendant au moins 5 ans depuis l'âge de 11 ans ; cet enfant peut aussi choisir de devenir français. Article L. 426-1 du CESEDA.

La carte de séjour « vie privée et familiale » est délivrée de plein droit à l'étranger né en France qui justifie par tout moyen y avoir résidé pendant au moins huit ans de façon continue et suivi, après l'âge de dix ans, une scolarité d'au moins cinq ans dans un établissement scolaire français, à la condition qu'il fasse sa demande entre l'âge de seize ans et l'âge de vingt et un ans, sans que la condition de visa long séjour soit exigée. Article L. 423-13 du CESEDA.

Une circulaire du 12 mai 1998 (toujours en vigueur) insiste sur la nécessité de la vérification de ce séjour « continu », à distinguer du séjour « habituel », et prévoit qu'elle s'appuiera sur la preuve d'un séjour « mois par mois », notamment par la production de certificats de scolarité.

###### **Les étrangers entrés avant l'âge de 13 ans**

La carte de séjour « vie privée et familiale » est délivrée de plein droit à l'étranger qui justifie par tout moyen avoir résidé habituellement en France avec au moins un de ses parents légitimes, naturels ou adoptifs (condition qui exclut les jeunes vivant avec des oncles et tantes, frères et sœurs...) depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans. La condition de visa long séjour n'est pas exigée. Article L. 423-21 du CESEDA.

## **Les mineurs pris en charge par l'ASE ou confiés à un tiers digne de confiance**

Il s'agit des « MNA ». Si les mineurs ne sont pas astreints à la détention d'un titre de séjour mais, ils doivent présenter une demande de titre de séjour dans un délai de deux mois suivant leur majorité. A défaut d'avoir présenté une telle demande dans ce délai, ils peuvent faire l'objet d'une mesure d'éloignement : CE CE n° 425972 du 1<sup>er</sup> juillet 2020, en B + CE n° 441736 1<sup>er</sup> juin 2022.

Bénéficie de plein droit d'une carte de séjour « « vie privée et familiale » l'étranger qui a été confié, depuis qu'il a atteint au plus le jour de ses seize ans, au service de l'aide sociale à l'enfance ou à un tiers digne de confiance, et sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de la formation, de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. La condition de visa long séjour n'est pas exigée. Article L. 423-22 du CESEDA.

A noter qu'il est clairement prévu, depuis la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, que les étrangers qui, lorsqu'ils étaient mineurs, ont été confiés par le juge des enfants à un tiers digne de confiance peuvent, à l'instar de ceux qui ont été confiés à l'Ase durant leur minorité, se voir délivrer un titre de séjour.

Le préfet dispose d'un large d'appréciation sur les réserves, éminemment subjectives, posées par le CESEDA.

Par ailleurs, à titre exceptionnel, la carte mention « salarié » ou mention « travailleur temporaire » peut être délivrée dans l'année qui suit son 18<sup>ème</sup> anniversaire à l'étranger qui a été confié à l'ASE entre 16 et 18 ans (ou à un tiers digne de confiance) et qui justifie depuis au moins six mois suivre une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle ; seront pris en compte la nature des liens avec la famille restée dans le pays d'origine et l'avis de la structure d'accueil sur son insertion. La condition de visa long séjour n'est pas exigée. Article L. 435-3 du CESEDA.

Le CE (décision n° 424336 du 11 décembre 2019, en B) a posé le cadre de l'examen d'une demande de délivrance du titre sur ce fondement :

- Il convient d'abord de vérifier si les conditions objectives sont satisfaites, c'est-à-dire que l'étranger est dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, qu'il a été confié à l'aide sociale à l'enfance (ASE) entre l'âge de seize ans et dix-huit ans, qu'il justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle et que sa présence en France ne constitue pas une menace pour l'ordre public
- Dans un second temps, il convient de porter une appréciation globale sur la situation de l'intéressé, au regard notamment du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans son pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société

française. S'agissant de ce second temps de l'examen, le juge exerce un contrôle de l'EMA.

Attention : ces dispositions ne peuvent être utilement invoquées par un jeune majeur algérien, même si le préfet peut toujours faire droit à une demande de régularisation par l'usage de son pouvoir discrétionnaire : CAA Bordeaux n° 21BX01961 du 12 avril 2022 .

L'enjeu réside souvent dans la démonstration de l'âge du demandeur : sa minorité, et la détermination de son âge exact à la date de sa prise en charge par l'ASE. Un décret du 30 janvier 2019 a d'ailleurs mis en place une procédure de police administrative « appui à l'évaluation de la minorité », menée conjointement par le préfet et le service départemental de l'aide sociale à l'enfance, avec mise en place d'un fichier ad hoc.

Le Conseil constitutionnel, par sa décision n°2018-768 QPC du 21 mars 2019, a validé le recours aux tests radiologiques osseux pour estimer l'âge d'une personne qui se revendique mineure sous réserve que les garanties prévues par loi soient respectées, c'est-à-dire :

- que ces tests soient décidés par l'autorité judiciaire
- qu'ils ne soient ordonnés qu'en l'absence de documents d'identité valables et si l'âge allégué n'est pas vraisemblable
- que l'intéressé, informé dans une langue comprise, y consente, sans que son refus puisse faire présumer sa majorité ;
- que soit pleinement pris en compte la marge d'erreur entourant les conclusions de l'examen radiologique.

Problématique spécifique des MNA guinéens (Guinée Conakry) : une note émanant de la division de l'expertise en fraude documentaire et à l'identité (DEFDI) de la direction centrale de la police aux frontières, a diffusé une information relative à l'existence d'une "fraude documentaire généralisée en Guinée (Conakry) sur les actes d'état civil et les jugements supplétifs" et préconisé, en conséquence, en particulier aux agents devant se prononcer sur la validité d'actes d'état civil étrangers, de formuler un avis défavorable pour toute analyse d'un acte de naissance guinéen. Le CE , dans une décision n° 418142 du 12 juin 2020 GISTI, a rejeté le recours dirigé contre cette note en relevant qu'elle ne saurait toutefois être regardée comme interdisant à ceux-ci comme aux autres autorités administratives compétentes de procéder, comme elles y sont tenues, à l'examen au cas par cas des demandes émanant de ressortissants guinéens et d'y faire droit, le cas échéant, au regard des différentes pièces produites à leur soutien.

## **Les étrangers entrés en France dans le cadre de la procédure de regroupement familial**

(voir infra, au point consacré au regroupement familial)



## 1-2 les étrangers membres de famille d'un étranger en situation régulière en France

### **Le regroupement familial**

Articles L. 434-1 à L. 434-12 du CESEDA + accord franco-algérien pour les Algériens.

La procédure de regroupement familial permet à un étranger, régulièrement installé sur le territoire français, d'y faire venir les membres de sa famille proche.

En 2020, 25 954 demandes de regroupement familial ont été déposées (dont 19 722 dossiers complets), et 16 406 décisions ont été prises, dont 74 % favorables. Elles concernent à 59,3 % des demandes déposées pour faire venir un conjoint seul, à 19,3 % des demandes pour des enfants seuls, et à 21,5 % des demandes pour le conjoint accompagné d'enfants. Les principaux demandeurs sont : Algériens (22,7 % des demandes), Marocains (17,1 %), Tunisiens (13,5 %). Les demandeurs sont à 77,7 % des hommes.

#### Conditions à remplir par l'étranger résidant en France, pour l'ouverture du droit au RF:

- Être en situation régulière et disposer d'une carte de résident ou d'une carte de séjour temporaire d'un an (exclusion des étrangers titulaires d'une APS)
- Résider régulièrement en France depuis 18 mois au moins et pouvoir le justifier (délai d'un an pour les Algériens)
- Disposer de ressources stables et suffisantes pour subvenir aux besoins de sa famille
- Disposer, au plus tard à la date d'arrivée des rejoignants, d'un logement considéré comme normal (conditions de superficie par rapport au nombre de personnes, de salubrité et d'équipement) dans sa zone géographique, au plus tard à la date d'arrivée en France de sa famille
- Se conformer aux principes essentiels qui, « conformément aux lois de la République, régissent la vie familiale en France ».

Les ressources prennent en compte tous les revenus du couple (salaire – pensions alimentaire, de retraite – rentes – allocations chômage – indemnités journalières...) hors prestations familiales et allocations d' « assistance » (RSA, ATA). Pour être suffisantes, elles doivent équivaloir au montant du SMIC, majoré d' 1/10ème pour une famille de 4 ou 5 personnes et d' 1/5ème au-delà de 6 personnes ou plus : article R. 434-4 du CESEDA. La modulation de la condition de ressources ne concerne pas les Algériens (condition : SMIC, quelle que soit la composition de la famille). Les ressources sont calculées sur la base des 12 derniers bulletins de salaire précédant le dépôt de la demande.

Il existe dans le CESEDA des dispenses de condition de ressources :

- pour les titulaires de l'AAH (allocation adulte handicapé). Le CE a estimé que cette dispense devait aussi s'appliquer pour les algériens titulaires de l'AAH : CE n°

387977 du 15 février 2016, en B, qui a estimé que l'application de la condition de ressources conduisait à une discrimination à raison du handicap prohibée par les stipulations combinées des articles 8 et 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

- pour les titulaires de l'allocation supplémentaire d'invalidité prévue par l'article L. 815-24 du code de la sécurité sociale
- pour les étrangers, âgés de plus de soixante-cinq ans, résidant régulièrement en France depuis au moins vingt-cinq ans, lorsqu'ils demandent le regroupement familial pour leur conjoint, et justifient d'une durée de mariage d'au moins dix ans.

Pour la condition de superficie du logement, les zones à prendre en compte sont celles qui sont définies pour l'application de l'article R. 304-1 du code de la construction et de l'habitation : zones A, A bis, B1, B2, et C : article R. 434-5 du CESEDA.

Zone	2 pers.	3 pers.	4 pers.	5 pers.	6 pers.
A et A bis	22 m <sup>2</sup>	32 m <sup>2</sup>	42 m <sup>2</sup>	52 m <sup>2</sup>	62 m <sup>2</sup>
B1 et B2	24 m <sup>2</sup>	34 m <sup>2</sup>	44 m <sup>2</sup>	54 m <sup>2</sup>	64 m <sup>2</sup>
C	28 m <sup>2</sup>	38 m <sup>2</sup>	48 m <sup>2</sup>	58 m <sup>2</sup>	68 m <sup>2</sup>

Qui sont les bénéficiaires du RF :

- Le conjoint, marié (donc ni concubin ni pacsé) âgé d'au moins 18 ans
- Les enfants de moins de 18 ans (l'âge est apprécié à la date du dépôt de la demande : R. 434-3 du CESEDA) légitimes ou ayant une filiation légalement établie ou adoptés (exclusion des enfants pris en charge)

Les enfants recueillis sont en principe exclus sauf les Algériens en raison de l'accord franco-algérien, mais « l'intérêt supérieur de l'enfant » (article 3-1 de la convention relative aux droits de l'enfant) peut fonder une demande de RF, tout comme l'article 8 de la CEDH : CE n° 220434 du 24 mars 2004.

Condition à remplir par les membres de la famille bénéficiaires :

Il faut en principe résider hors de France.

Le RF sur place ne peut être qu'exceptionnellement accordé en cas d'atteinte disproportionnée à la vie privée et familiale. Il existe cependant une exception à la condition de

résidence hors de France, prévue par l'article R. 434-6 du CESEDA, pour les membres de famille déjà autorisés à séjourner régulièrement en France sous couvert d'un titre de séjour d'une durée de validité d'un an.

La demande doit concerner tous les membres de la famille, sauf intérêt supérieur d'un enfant.

#### Procédure du RF :

Le dossier doit être envoyé à l'OFII (Office Français de l'Immigration et de l'Intégration) qui délivre une attestation de dépôt.

L'OFII et le maire instruisent le dossier : l'OFII pour vérification des conditions requises en matière administrative et le maire pour les conditions de logement et de ressources.

Le consulat de France procède à des vérifications dans le pays où résident les membres de la famille (leur présence effective dans le pays ; les documents d'état civil).

Au regard de tous les éléments, l'OFII transmet le dossier au préfet qui doit statuer dans un délai de 6 mois à compter du dépôt de la demande. En l'absence de décision préfectorale dans le délai de six mois, la demande de regroupement familial est considérée comme ayant fait l'objet d'une décision implicite de rejet, susceptible de recours.

Le refus du préfet d'autoriser le regroupement familial peut être contesté devant la juridiction administrative de droit commun par l'étranger résidant en France.

En cas d'acceptation par le préfet, le dossier est transmis au consulat de France dans le pays où réside la famille : il doit leur délivrer un visa portant la mention RF... mais peut refuser le visa s'il y a fraude sur les actes d'état civil ou risque de trouble à l'ordre public (CE n° 318726 du 16 avril 2010 : la délivrance du visa conduirait l'étranger séjournant en France à y vivre en situation de polygamie ; ce motif d'ordre public s'oppose à la délivrance d'un visa au second conjoint et à ses enfants, sauf si ce dernier est décédé ou déchu de ses droits parentaux).

L'arrivée en France de la famille doit se faire dans les 3 mois suivant la délivrance du visa, sinon l'admission est caduque.

#### Titres de séjour des bénéficiaires du RF

Depuis la loi du 7 mars 2016, le conjoint et les enfants d'un étranger titulaire de la carte de résident, qui ont été autorisés à séjourner en France au titre du regroupement familial, bénéficient de plein droit d'une carte de résident sous réserve de justifier de trois ans de résidence régulière en France.

Le conjoint bénéficie la première année d'un VLS-TS, puis d'une CSP.

Les mineurs doivent solliciter la délivrance de la carte de séjour durant l'année qui suit leur 18ème anniversaire, ou entre 16 et 18 ans s'ils souhaitent exercer un emploi (article R. 421-35 du CESEDA).

## Question du droit au séjour du conjoint en cas de rupture de la vie commune

La CST du conjoint peut faire l'objet d'un retrait ou d'un refus de renouvellement en cas de rupture de la vie commune ne résultant pas du décès du conjoint, pendant les 3 années suivant l'autorisation de séjourner en France au titre du regroupement familial.

Cependant, ces dispositions ne s'appliquent pas si un ou plusieurs enfants sont nés de cette union, lorsque l'étranger est titulaire de la carte de résident et qu'il établit contribuer effectivement, depuis la naissance, à l'entretien et à l'éducation du ou des enfants dans les conditions prévues à l'article 371-2 du code civil.

En outre, lorsque la rupture de la vie commune a été rompue à l'initiative de l'étranger en raison des violences conjugales qu'il a subies de la part de son conjoint (élargissement aux violences familiales par la loi du 10 septembre 2018):

- le titre de séjour ne peut pas être retiré
- le préfet doit en accorder le renouvellement
- en cas de violences commises après l'arrivée en France mais avant la première délivrance de la carte de séjour temporaire, délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale.

Indiquons enfin que l'étranger qui fait venir sa famille en France sans passer par la procédure du regroupement familial encourt la sanction de retrait du titre de séjour dont il est titulaire.

## **La réunification familiale**

Articles L. 424-3, L. 424-15 et L.424-19 du CESEDA.

Il s'agit d'un regroupement familial « allégé », pour les membres de famille des réfugiés, bénéficiaires de la protection subsidiaire et apatrides.

L'union doit être antérieure à la demande de protection.

Les bénéficiaires sont :

- Le conjoint, le pacsé et le concubin d'au moins 18 ans
- Les enfants non mariés du couple, âgés au plus de 19 ans ; âge apprécié à la date de la demande de réunification familiale
- Les enfants nés d'une première union d'un des membres du couple
- Les parents du réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire mineur

Aucune condition de durée de séjour en France, de ressources et de logement.

Les membres de famille sollicitent un visa de long séjour et doivent justifier de la réalité du lien familial (actes d'état civil, documents établis ou authentifiés par l'OFPPA).

CE n° 418842 du 20 septembre 2019 : en cas de doute sur l'authenticité des actes d'état civil étrangers produits à l'appui d'une demande de visa au titre d'une réunification familiale ou en cas d'absence de ces actes, les actes d'état civil établis par l'Ofpra ont valeur d'actes authentiques. Les autorités consulaires ne peuvent en contester les mentions, sauf en cas de fraude.

Les membres de famille éligibles à une réunification familiale obtiennent le même titre de séjour que l'étranger protégé : carte de résident ou CSP.

### **1-3 les étrangers membres de famille d'un ressortissant français**

#### **Les conjoints de Français**

Articles L. 423-1 et suivants du CESEDA.

Bénéficie de plein droit d'une carte de séjour « VPF » l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, marié avec un ressortissant de nationalité française, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français.

Un visa de long séjour reste exigé mais il est désormais délivré de plein droit.

Lorsque l'étranger est entré régulièrement en France et y séjourne depuis plus de six mois avec son conjoint, il a droit à la délivrance de la CST.

Le renouvellement de cette CST est subordonné au fait que la communauté de vie n'ait pas cessé sauf si elle résulte du décès du conjoint ; cependant, si la communauté de vie a été rompue à l'initiative de l'étranger en raison des violences conjugales ou familiales qu'il a subies de la part de son conjoint, l'autorité administrative ne peut pas procéder au retrait et doit accorder le renouvellement. Idem lorsque l'étranger a subi une situation de polygamie : (loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ; en pratique, la portée de cet article devrait être assez limitée, puisqu'elle ne vise que les conjoints de Français, et loi française prohibe les mariages polygamiques, de sorte que cette disposition nouvelle ne concerne que les personnes qui disposent d'une autre nationalité et ont contracté un mariage polygamique avant l'obtention de la nationalité française).

En cas de violence commise après l'arrivée en France du conjoint étranger mais avant la première délivrance de la carte de séjour temporaire, le conjoint étranger se voit délivrer, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" (délivrance de plein droit).

A signaler : CE n° 450285 du 24 février 2022 : alors que la rédaction du nouvel article L. 423-5 concernant le droit au séjour des conjoints de français victimes de violences conjugales ou familiales avait laissait craindre aux associations une modification du régime juridique applicable, le Conseil d'État considère que la recodification est bien intervenue à « droit constant ».

Et le PACS ? Une circulaire du 30 octobre 2004 pose en principe que le critère de stabilité des liens en France doit être considéré comme rempli, au moins s'agissant des étrangers ayant conclu un PACS avec un ressortissant français ou communautaire, dès lors que les intéressés justifient d'une durée de vie commune en France égale à un an. Cette circulaire n'est pas invocable devant le juge administratif, mais le juge prend en compte la conclusion d'un PACS pour apprécier l'atteinte que porte le refus de séjour à la vie privée et familiale de l'étranger.

### **Les parents d'enfant français**

Articles L. 423-7 et suivants du CESEDA.

A droit à un carte de séjour l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à la condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins deux ans, sans que la condition de visa long séjour soit exigée.

Il faut souligner que l'accès de l'enfant français à la majorité ne fait pas obstacle au renouvellement de la carte de séjour dont est titulaire le parent. Article L. 423-9 du CESEDA.

La loi du 10 septembre 2018 a durci les conditions d'obtention de ce titre : lorsque la filiation est établie par une reconnaissance de paternité (article 316 du code civil), le demandeur du titre de séjour, s'il n'est pas l'auteur de cette reconnaissance (il s'agit donc de la mère !) doit en outre justifier que l'auteur de la reconnaissance de paternité contribue effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant ou produire une décision de justice relative à la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant.

- **Sur la condition tenant à la contribution effective à l'entretien et à l'éducation, voir CE n° 407087 et 408778 du 29 juin 2018, fichés en B** : il appartient au juge d'apprécier, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment des ressources de chacun des deux parents et des besoins de l'enfant, la contribution financière d'un parent à l'entretien de son enfant et son implication dans son éducation + le fait pour un parent de se confirmer en en tous points à la décision du juge des affaires familiales (droit de visite un

samedi sur deux et contribution de 50 euros par mois) suffit à démontrer que le parent satisfait à cette condition

- **Sur la situation de l'enfant français faisant l'objet d'une mesure d'assistance éducative, voir CE n° 420321 du 20 décembre 2019, en B** : la circonstance qu'un enfant de nationalité française a fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative ne fait pas obstacle, par elle-même, à ce que son père ou sa mère étrangers puisse obtenir un titre de séjour en tant que parent de cet enfant s'il contribue effectivement à son entretien et à son éducation conformément aux décisions de justice en définissant les modalités.

**A signaler** : CAA Versailles 8 mars 2022 n° 21VE00949 : annule une obligation de quitter le territoire visant la mère d'un enfant français, dès lors que celle-ci établit contribuer à l'entretien et l'éducation de son enfant français, tout en confirmant la décision du préfet de lui refuser la délivrance d'un titre de séjour au motif que le père, français, n'apportait quant à lui aucune contribution. Nouvelle catégorie de « ni, ni ».

## **Les ascendants de Français**

Articles L. 423-7 et L. 423-8 du CESEDA.

Les ascendants d'un ressortissant français ou ceux de son conjoint étranger obtiennent de plein droit une carte de résident s'ils sont à sa charge. La délivrance de la carte de résident est subordonnée dans ce cas à la production d'un visa de long séjour.

Pour avoir droit à la carte de résident, les intéressés doivent justifier qu'ils sont effectivement à la charge de leurs enfants, et que ceux-ci ont des ressources suffisantes pour subvenir aux besoins de leurs parents.

## **1-4 Autres**

### **Intensité des liens privés et familiaux**

Article L. 423-23

Carte de séjour VPF prévue au bénéfice des étrangers ne satisfaisant pas aux conditions posées pour les autres titres de séjour sus décrits, qui justifient cependant de liens personnels et familiaux en France tels que le refus d'autoriser le séjour porterait au droit de la personne au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée.

Exemples : la cellule familiale ne peut se reconstituer ailleurs qu'en France, PACS (condition d'une année posée par la circulaire de 2004), accompagnant d'étrangers malades / très âgés, procédure en cours d'aide médicale à la procréation...

### **Ancienneté de la présence en France : les Algériens**

Article 6-1 de l'accord franco-algérien : délivrance de plein droit d'un certificat de résidence au ressortissant algérien, qui justifie par tout moyen résider en France depuis plus de dix ans ou plus de quinze ans si, au cours de cette période, il a séjourné en qualité d'étudiant.

### **Les visiteurs**

Article L. 426-20 du CESEDA.

Sous condition d'être entré muni d'un visa long séjour, l'étranger qui établit pouvoir vivre de ses seules ressources, dont le montant doit depuis la loi du 10 septembre 2018 être égal au moins au SMIC annuel, et qui s'engage à n'exercer aucune activité professionnelle, peut se voir délivrer la carte « visiteur ». La loi du 10 septembre 2018 ajoute une condition : être en possession d'une assurance maladie couvrant la durée du séjour.

En général, il s'agira d'une personne âgée, dont les enfants sont en France et qui s'engagent à prendre en charge leur aïeul.

## **2) Le droit au séjour à raison de l'état de santé**

### **Les étrangers malades**

Article L. 425-9 du CESEDA.

Bénéficie de plein droit d'un titre de séjour l'étranger résidant habituellement en France, si son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité et si, eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé dans le pays dont il est originaire, il ne pourrait pas y bénéficier effectivement d'un traitement approprié. La condition de visa long séjour n'est pas exigée.

La condition tenant à l'offre de soins dans le pays d'origine n'est donc plus, depuis la loi de mars 2016, « l'absence d'un traitement approprié » mais « l'impossibilité de bénéficier effectivement d'un traitement approprié eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé ». Cette modification marque un retour à la notion d'effectivité qui avait été supprimée par la loi Besson, et qui permet de prendre en compte les difficultés concrètes d'accès aux soins (prix, discriminations etc).

L'avis médical sur lequel le préfet s'appuie est délivré par un collège de médecins du service médical de l'OFII. L'objectif est de « garantir l'homogénéité des décisions prises sur

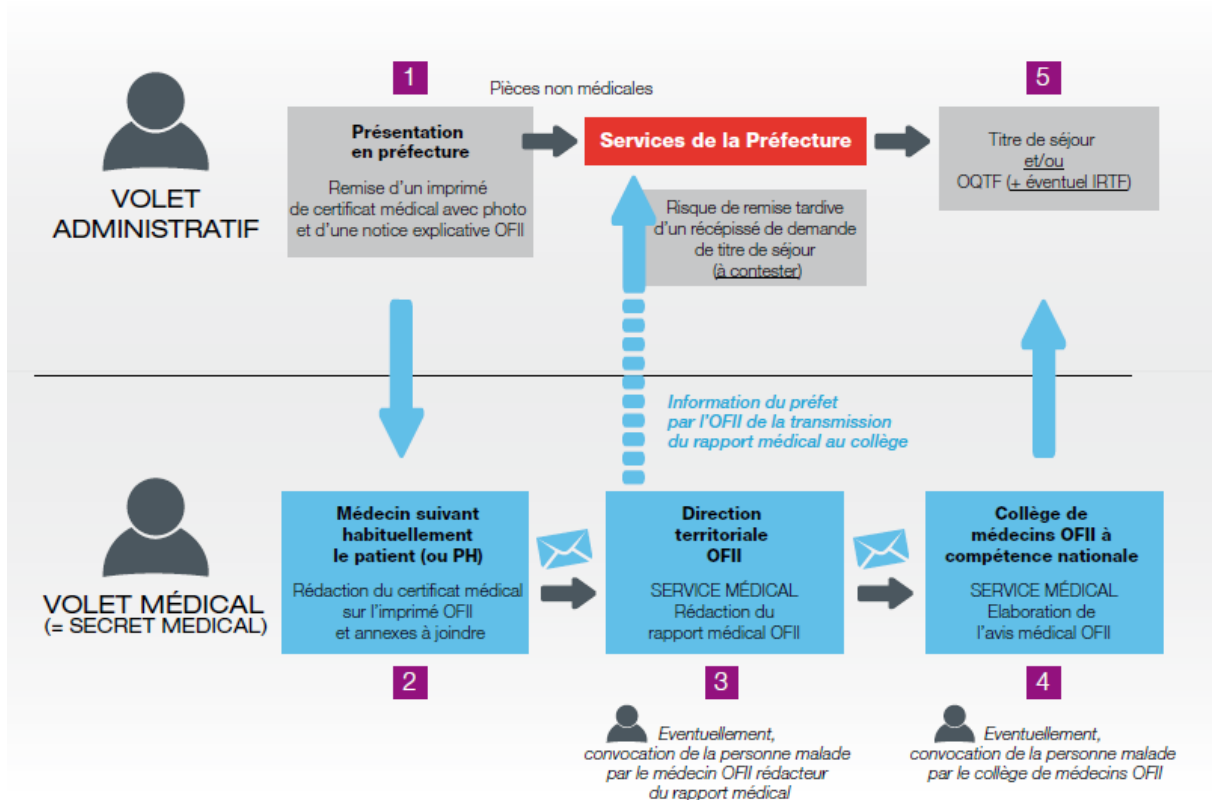


l'ensemble du territoire national ». La loi du 10 septembre 2018 impose au préfet se motiver spécialement son refus lorsqu' il ne suit pas l'avis favorable du collège de médecins.

La procédure est la suivante :

- Le demandeur se présente au guichet de la préfecture. Une notice explicative de la procédure et un modèle de certificat médical lui sont délivrés.
- Ce certificat médical rempli est adressé par l'étranger au service médical de l'Ofii.
- Un rapport est établi par un médecin du service médical de l'Ofii. Ce rapport est transmis au collège de médecins de l'Ofii.
- Un avis est rendu par le collège composé de trois médecins ; le médecin de l'OFII auteur du rapport médical ne doit pas siéger au sein de ce collège.
- Le préfet prend ensuite sa décision.

Signalons que le Défenseur des droits, dans un rapport rendu public le 13 mai 2019, préconise l'ouverture d'une voie de recours dédiée permettant aux étrangers de contester les avis médicaux rendus par l'Ofii dans un cadre respectueux du secret médical.



CE n° 419226 du 7 décembre 2018, fiché en B :

- l'avis du collège de médecins de l'Ofii n'a pas à mentionner le nom du médecin qui a établi le rapport médical ; la procédure est régulière dès lors que l'indication du nom de ce médecin instructeur a été donnée au préfet par voie électronique par l'Ofii.
- le collège des médecins de l'Ofii n'est pas tenu, dans son avis, de se prononcer sur la possibilité pour l'étrangère de bénéficier d'un accès effectif à un traitement approprié dans son pays d'origine lorsqu'il a estimé que, si l'état de santé de l'étrangère nécessitait une prise en charge médicale, le défaut de cette prise en charge ne devrait pas entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité.

Sur la possibilité de traitement dans le pays d'origine : CE n° 311428 du 30 avril 2009, fiché en B : si de graves troubles psychiatriques de même nature que ceux dont souffre le demandeur peuvent faire l'objet d'un traitement approprié dans son pays d'origine, il n'en va pas de même de ceux dont il souffre tout particulièrement, compte tenu du lien entre sa pathologie et les événements traumatisants vécus dans son pays d'origine, qui ne permet pas, dans son cas, d'envisager un traitement effectivement approprié dans ce pays.

Sur le renouvellement du titre de séjour en qualité d'étranger malade : CE n° 359144 du 20 décembre 2013 : Il est loisible à l'administration, ainsi qu'au juge saisi d'un recours portant sur le renouvellement du titre de séjour, de tenir compte de la diligence de l'étranger dans le suivi des soins, ; en l'espèce, légalité du refus de renouvellement de titre opposé à un étranger malade n'ayant accompli aucune diligence pour recevoir les soins en vue desquels le titre lui avait été délivré.

Sur les éléments à prendre en compte s'agissant de l'accès effectif aux soins : CE n° 449917 du 30 décembre 2021 : le juge doit seulement s'assurer, eu égard à la pathologie de l'intéressé, de l'existence d'un traitement approprié et de sa disponibilité dans des conditions permettant d'y avoir accès, sans rechercher si les soins dans le pays d'origine sont équivalents à ceux offerts en France ou en Europe, et sans prendre en compte des facteurs étrangers à ces critères, tels que la pollution atmosphérique (cas d'un étranger atteint d'une pathologie respiratoire – un asthme sévère- qui invoquait l'impossibilité de se soigner dans son pays d'origine en raison de la pollution atmosphérique).

Lorsque l'étranger malade ne satisfait pas à la condition de résidence habituelle en France (une année), il « peut » (pas de plein droit) recevoir une autorisation provisoire de séjour renouvelable pendant la durée de son traitement.

## **Les parents d'enfant malade**

Article L. 425-10 du CESEDA.

Une autorisation provisoire de séjour est délivrée de plein droit aux deux parents étrangers de l'étranger mineur qui remplit les conditions mentionnées à l'article L. 425-9 du (relatif au titre de séjour « étranger malade »), ou à l'étranger titulaire d'un jugement lui ayant conféré l'exercice de l'autorité parentale sur ce mineur, sous réserve qu'ils justifient résider habituellement en

France avec lui et subvenir à son entretien et à son éducation, sans que la condition d'entrée sous couvert d'un visa long séjour soit exigée.

Cette autorisation ne peut être d'une durée supérieure à six mois ; elle est délivrée par l'autorité administrative, après avis d'un collège de médecins du service médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

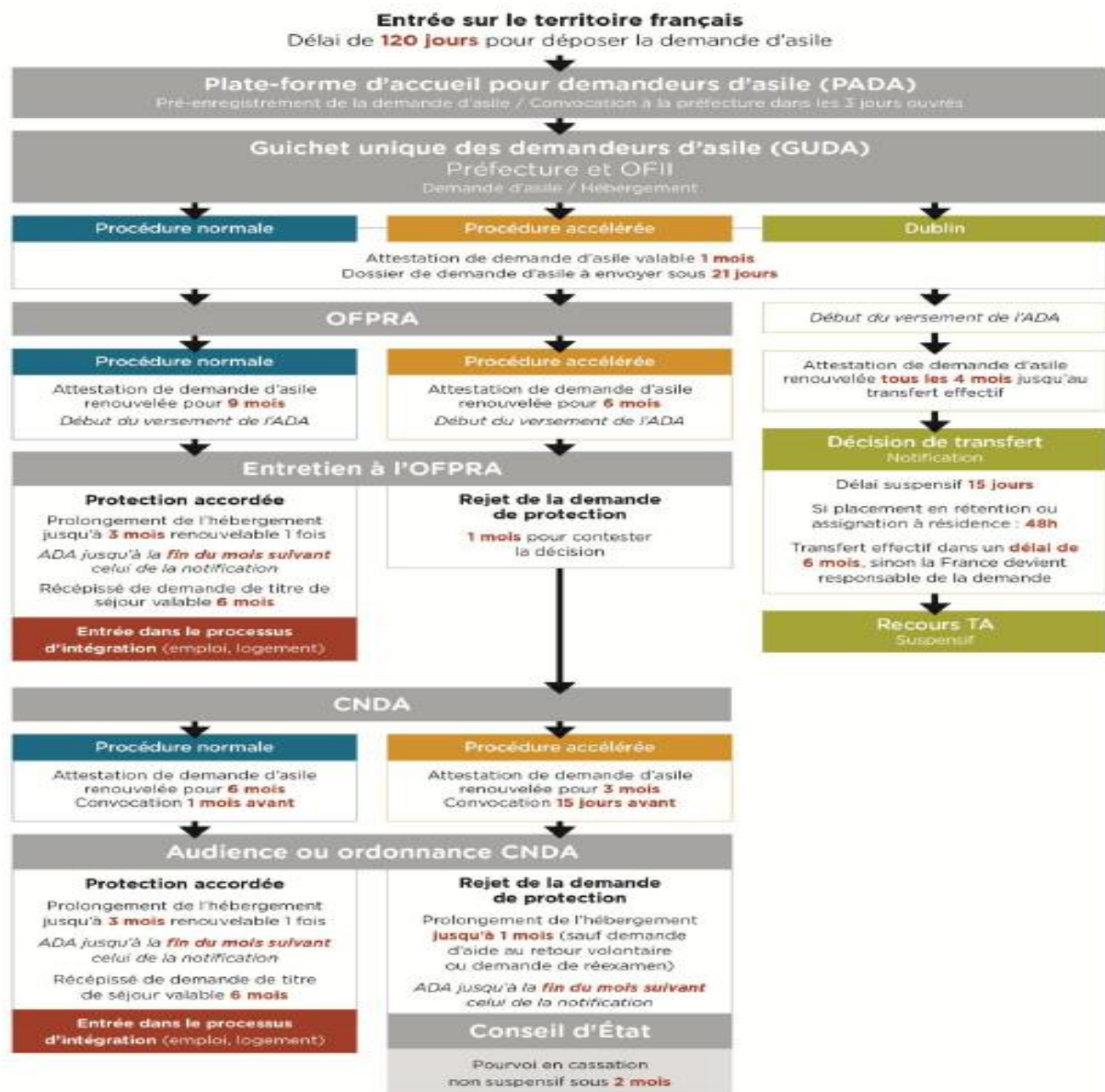
Elle ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle. Elle est renouvelée pendant toute la durée de la prise en charge médicale de l'étranger mineur, sous réserve que les conditions prévues pour sa délivrance continuent d'être satisfaites. Elle ne peut être transformée en carte de séjour pluriannuelle.

Le droit au séjour des parents d'un enfant malade est donc plus précaire que le droit au séjour d'un adulte étranger lui-même malade, et ne permet pas d'initier une démarche de regroupement familial.

### **3) Le droit au séjour à raison de protections accordées par les autorités françaises**

#### **Les bénéficiaires de l'asile**

Le tableau ci-dessous résume la procédure (complexe) de demande d'asile. Le dépôt d'une demande d'asile donne droit, non pas au séjour, mais au maintien sur le territoire français jusqu'à la décision de l'OFPRA, ou, dans certaines hypothèses seulement, jusqu'à la décision de la CNDA ; ce droit au maintien se matérialise par la délivrance d'une « attestation de demande d'asile ».



La reconnaissance du statut de réfugié ouvre droit à la délivrance d'une carte de résident. Article L. 424-1 du CESEDA.

La protection subsidiaire donne droit à la délivrance d'une carte de séjour pluriannuelle d'une durée maximale de 4 ans : article L. 424-9 du CESEDA. La condition de visa long séjour n'est pas exigée. Cette carte de séjour temporaire ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle. Elle est également délivrée de plein droit au conjoint si le mariage est antérieur à l'obtention de la protection.

## Les apatrides

L'étranger qui a obtenu le statut d'apatride ainsi que son conjoint, lorsque le mariage est antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre les époux, se voient délivrer une carte de séjour pluriannuelle d'une durée maximale de 4 ans. Articles L. 424-18 et L. 424-19 du CESEDA.

La condition du visa long séjour n'est pas exigée.

Rappelons à cet égard que l'apatride est la personne qui n'a pas de nationalité, qui n'est reconnue par aucun Etat ; le statut d'apatride est délivré par l'OFPRA.

### **Les bénéficiaires d'une ordonnance de protection**

Articles L. 425-6 à L. 425-8 du CESEDA.

Doit se voir délivrer une carte de séjour temporaire " vie privée et familiale " l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil, en raison des violences exercées au sein du couple ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin. La condition de visa long séjour n'est pas exigée. Cette carte de séjour temporaire ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle. Le titre de séjour arrivé à expiration de l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil, en raison des violences exercées au sein du couple ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin, doit être renouvelé.

Doit également être muni d'une carte de séjour temporaire " vie privée et familiale " l'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en application de l'article 515-13 du code civil en raison de la menace d'un mariage forcé. Une fois arrivée à expiration, cette carte de séjour temporaire est renouvelée de plein droit à l'étranger qui continue à bénéficier d'une telle ordonnance de protection. La condition de visa long séjour. Cette carte de séjour temporaire ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

Une fois arrivée à expiration, la carte de séjour est renouvelée de plein droit même après l'expiration de l'ordonnance de protection lorsque l'étranger a porté plainte contre l'auteur des faits, pendant la durée de la procédure pénale y afférente.

En cas de condamnation, l'étranger ayant porté plainte a accès à une carte de résident.

### **Les victimes de traite des êtres humains**

Articles L. 425-4 et suivants du CESEDA.

Depuis une loi depuis une loi du 13 avril 2016 :

- l'étranger qui dépose plainte contre une personne qu'il accuse d'avoir commis à son encontre les infractions relatives à la traite des êtres humains ou témoigne dans une

procédure pénale concernant une personne poursuivie pour ces mêmes infractions, qui pouvait obtenir une carte de séjour temporaire d'un an, l'obtient désormais de plein droit ; sachant qu'en cas de condamnation définitive de la personne mise en cause, une carte de résident est délivrée de plein droit à l'étranger ayant déposé plainte ou témoigné

- une autorisation provisoire de séjour d'une durée minimale de six mois peut être délivrée à l'étranger victime du proxénétisme qui, ayant cessé l'activité de prostitution, est engagé dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle (sans exiger un dépôt de plainte)
- La condition du visa long séjour n'est pas exigée.

Partant du constat d'une « mise en œuvre inégale » du dispositif sur le territoire, le ministre de l'intérieur, la ministre déléguée chargée de la citoyenneté et la ministre déléguée chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes ont souhaité, par une instruction du 13 avril 2022 adressée aux préfets, donner « un nouvel élan » au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle en rappelant ce dispositif.

A signaler : CAA Marseille n° 21MA00481 du 31 décembre 2021 : estime que ces dispositions ne sont pas applicables dès lors que la plainte déposée pour traite des êtres humains concerne exclusivement des faits commis hors du territoire français et qu'elle est dirigée contre des ressortissants étrangers.

#### **4) Le droit au séjour à raison des études**

Article L. 422-1 et suivants du CESEDA.

##### **➤ Pendant les études**

Les conditions de fond pour obtenir un TS « étudiant » sont les suivantes :

- L'étudiant doit établir qu'il suit en France un enseignement ou qu'il y fait des études,
- Il doit disposer de moyens d'existence suffisants correspondant à 100% au moins du montant de l'allocation d'entretien mensuelle de base versée, au titre de l'année universitaire écoulée, aux boursiers du Gouvernement français
- Il doit entrer en France muni d'un visa long séjour.

Cette carte donne droit à l'exercice, à titre accessoire, d'une activité professionnelle salariée dans la limite de 60 % de la durée de travail annuelle. Le non-respect de la durée du travail est sévèrement sanctionné : le préfet peut retirer son titre de séjour à l'étudiant qui ne respecte pas la limite des 60 % de la durée annuelle du travail.

La condition de ressources n'est pas exigée pour l'étranger ayant satisfait aux épreuves du concours d'entrée dans un établissement d'enseignement supérieur ayant signé une convention avec l'Etat.

**Cependant, concernant certains étrangers déjà en France**, et sous réserve d'une entrée régulière en France, le préfet peut accorder le titre « étudiant » sans production d'un visa long séjour :

- aux étudiants ayant suivi une scolarité en France ininterrompue depuis l'âge de 16 ans et qui y poursuivent leurs études, sous réserve du caractère réel et sérieux des études
- en cas de nécessité liée au déroulement des études. L'étranger doit dans ce cas justifier avoir accompli quatre années d'études supérieures et être titulaire d'un diplôme, titre ou certificat au moins équivalent à celui d'un deuxième cycle universitaire ou d'un titre d'ingénieur.

Par ailleurs, existent aussi des **cas de délivrance du TS étudiant** au bénéfice des étrangers inscrits dans un programme de mobilité dans le cadre de l'UE ( voir pour le détail article L. 422-4 à L. 422-7 du CESEDA).

Enfin, l'étudiant, entré sous couvert d'un VLS-TS, a ensuite accès à la carte de séjour pluriannuelle, pour une durée comprise entre un et quatre ans, s'il est admis à suivre une formation au moins équivalente au master, dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national. Il s'agit là d'une simplification des démarches administratives pour les étudiants dont la présence en France est prévue pour une durée prévisible.

Pour le renouvellement du titre de séjour, le préfet va contrôler, sous le contrôle (contrôle normal) le caractère « réel et sérieux » des études. Ainsi, en cas de redoublements successifs (en pratique, à l'issue du 3<sup>ème</sup> échec), de non assiduité ou de changement d'orientation qui ne serait pas cohérent avec le projet professionnel, le titre de séjour ne sera pas renouvelé. Le préfet - sous le contrôle du juge - devra tenir compte d'éléments extérieurs qui auraient influencé le cursus de l'étudiant (problèmes familiaux, de santé...).

A signaler, l'arrêté du 19 avril 2019 qui a augmenté très sensiblement les frais d'inscription à l'université pour les étudiants étrangers « pays tiers ».

### ➤ **Après les études**

La carte de séjour temporaire portant la mention " recherche d'emploi ou création d'entreprise "est délivré à l'étudiant qui, soit entend compléter sa formation par une première expérience professionnelle, soit justifie d'un projet de création d'entreprise dans un domaine correspondant à sa formation.

Lorsque l'étudiant entend compléter sa formation par une première expérience professionnelle, il est autorisé, pendant la durée de son titre de séjour, à chercher et à exercer un emploi en



relation avec sa formation et avec une rémunération supérieure à 1,5 fois le montant de la rémunération minimale mensuelle.

Une fois muni de ce titre de séjour, l'étudiant diplômé peut, pendant qu'il recherche cet emploi ou crée son entreprise, exercer une activité professionnelle salariée dans la limite de 60 % de la durée annuelle de travail jusqu'à la conclusion du contrat de travail ou l'immatriculation de l'entreprise.

Ce titre de séjour n'est pas renouvelable.

#### Changement de statut :

L'étudiant peut ensuite accéder à la carte de séjour temporaire « salarié » ou « travailleur temporaire » sans opposabilité de la situation de l'emploi, et, selon les situations, également accéder à une carte de séjour pluriannuelle « passeport talent » mention « salarié » (diplômés de niveau master ou entreprise innovante), « chercheur » ou « artiste-interprète », également sans opposabilité de la situation de l'emploi.

En cas de création d'entreprise, il pourra lui être délivré une carte de séjour pluriannuelle « passeport talent » ou la carte de séjour temporaire « entrepreneur/profession libérale ».

Par ailleurs, pour la délivrance des cartes de séjour temporaire « salarié » et « travailleur temporaire », la non-opposabilité de la situation de l'emploi, déjà applicable à l'étudiant étranger diplômé au niveau master, a été étendue à l'étranger titulaire d'un diplôme de niveau I labellisé par la Conférence des grandes écoles ou du diplôme de licence professionnelle.

L'article R. 5221-21 du code du travail ajoute que l'intéressé doit être titulaire d'un diplôme « obtenu dans l'année ». Comme auparavant, l'étudiant doit justifier d'un contrat de travail en relation avec sa formation et assorti d'une rémunération au moins égale à 1,5 fois le montant de la rémunération minimale mensuelle.

La carte de séjour pluriannuelle « passeport talent » (article L. 421-16 du CESEDA) destinée aux jeunes diplômés salariés, est délivrée à l'étranger qui exerce une activité professionnelle salariée et a obtenu dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national un diplôme au moins équivalent au grade de master ou un diplôme de niveau I labellisé par la Conférence des grandes écoles.

En outre, il doit être titulaire d'un contrat de travail (à durée déterminée d'au moins trois mois ou indéterminée) et justifier d'une rémunération au moins égale à deux fois le SMIC.

#### **5) Le droit au séjour à raison du travail**

*(Question qui sera développée dans le cadre d'une formation dédiée).*



### ➤ **Activité professionnelle salariée**

Articles L. 421-1 à L. 421-4 du CESEDA.

La règle est qu'un étranger doit, pour exercer une activité professionnelle, disposer d'une autorisation de travail. Certains titres de séjour valent autorisation de travail.

Les autres étrangers doivent obtenir une carte de séjour ad hoc.

La carte de séjour « salarié » est réservée à l'exercice d'une activité salariée sous contrat de travail à durée indéterminée ; cette carte est prolongée d'un an si l'étranger se trouve involontairement privé d'emploi. Lors du renouvellement suivant, s'il est toujours privé d'emploi, il est statué sur son droit au séjour pour une durée équivalente à celle des droits qu'il a acquis à l'allocation d'assurance chômage.

La carte de séjour « travailleur temporaire » est délivrée pour l'exercice d'une activité salariée sous contrat de travail à durée déterminée ; cette carte est délivrée pour une durée identique à celle du contrat de travail ou du détachement, dans la limite d'un an. Elle est renouvelée pour une durée identique à celle du contrat de travail ou du détachement.

En principe, l'étranger ne réside pas en France au moment de l'introduction de la demande. Pour obtenir un titre de séjour, il doit présenter un visa long séjour.

L'étranger se voit délivrer une carte « salarié » ou « travailleur temporaire » à condition de présenter un contrat de travail visé par l'autorité administrative : la situation de l'emploi lui est en effet opposable. L'autorisation de travail est délivrée par la DIRECCTE (article R. 5221-3 du code du travail).

Les conditions d'octroi d'une autorisation de travail sont les suivantes :

- recherches effectuées par l'employeur et la situation de l'emploi présente dans la profession et dans la zone géographique demandées
- l'adéquation entre la qualification, l'expérience et, le cas échéant, les diplômes ou titres de l'étranger et les caractéristiques de l'emploi auquel il postule
- le respect de la réglementation du travail et de la protection sociale par l'employeur, l'utilisateur (dans le cas d'une relation de travail temporaire), l'entreprise d'accueil et le salarié
- les conditions d'emploi et de rémunération offertes au ressortissant étranger
- le salaire proposé à l'étranger qui, même en cas d'emploi à temps partiel, est au moins équivalent au SMIC mensuel.

La situation de l'emploi n'est cependant pas opposable lorsque la demande concerne un métier et une zone géographique caractérisés par des difficultés de recrutement et figurant sur une liste établie par l'autorité administrative, après consultation des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives.

Comme déjà indiqué, ces cartes sont aussi délivrées, sans que lui soit opposable la situation de l'emploi, à l'étudiant étranger qui, sous réserve de niveau de diplôme, souhaite exercer un emploi salarié et présente un contrat de travail, à durée indéterminée ou à durée déterminée, en relation avec sa formation et assorti d'une rémunération supérieure au salaire minimum.

On notera l'absence de disposition relative à l'accès au séjour des travailleurs en situation irrégulière, dont la situation demeure donc régie par la circulaire Valls, non invocable devant les juridictions, et qui sont confrontés généralement à la difficulté tenant à l'absence de visa long séjour.

Rappelons enfin que, à titre exceptionnel la carte mention « salarié » ou mention « travailleur temporaire » peut être délivrée dans l'année qui suit son 18<sup>ème</sup> anniversaire à l'étranger qui a été confié à l'ASE entre 16 et 18 ans et qui justifie depuis au moins six mois suivre une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle ; seront pris en compte la nature des liens avec la famille restée dans le pays d'origine et l'avis de la structure d'accueil sur son insertion. La condition de visa long séjour n'est pas exigée.

#### ➤ **Activité professionnelle non salariée**

Articles L. 421-5 et L. 421-6 du CESEDA.

La carte de séjour « entrepreneur /profession libérale » est délivrée pour l'exercice d'une activité non salariée, économiquement viable et dont l'étranger tire des moyens d'existence suffisants (ressources à hauteur du SMIC), dans le respect de la législation en vigueur.

Sa délivrance est subordonnée à la présentation d'un visa long séjour (ou séjour régulier).

#### ➤ **Travailleur saisonnier**

Article L. 421-34 du CESEDA

L'étranger qui exerce un emploi à caractère saisonnier (article L. 1242-2 du code du travail), et qui s'engage à maintenir sa résidence habituelle hors de France, se voit délivrer une carte de séjour pluriannuelle portant la mention " travailleur saisonnier " d'une durée maximale de trois ans.

Cette carte peut être délivrée dès la première admission au séjour de l'étranger. Elle autorise l'exercice d'une activité professionnelle et donne à son titulaire le droit de séjourner et de travailler en France pendant la ou les périodes qu'elle fixe et qui ne peuvent dépasser une durée cumulée de six mois par an. La délivrance de cette carte de séjour est subordonnée à la détention préalable d'une autorisation de travail (articles L. 5221-2 et suivants du code du travail).

#### ➤ **Etranger de 16 à 18 ans souhaitant exercer une activité professionnelle**

Possibilité de se voir délivrer un titre : voir article L. 421-35 du CESEDA.

### ➤ **Stage**

Le droit au séjour des stagiaires a été remanié par la loi du 7 mars 2016, qui a créé, outre la carte de séjour « stagiaire », les cartes de séjour « stagiaire ICT », « stagiaire ICT (famille) » et « stagiaire mobile ICT ».

La **carte de séjour "stagiaire"** est accordée à l'étranger qui établit qu'il suit en France un stage dans le cadre d'une convention de stage visée par l'autorité administrative compétente et qu'il dispose de moyens d'existence suffisants. En cas de nécessité liée au déroulement du stage, et sous réserve d'une entrée régulière en France, l'autorité administrative peut accorder cette carte de séjour sans que la condition de visa long séjour soit exigée. L'association qui procède au placement d'un étranger désireux de venir en France en vue d'y accomplir un stage doit être agréée.

La carte de séjour temporaire « **stagiaire ICT** » est accordée à l'étranger qui vient en France, dans le cadre d'une convention de stage visée par l'autorité administrative compétente, effectuer un stage dans un établissement ou une entreprise du groupe qui l'emploie, s'il justifie d'une ancienneté d'au moins trois mois dans celui-ci, de moyens suffisants et d'un diplôme de l'enseignement supérieur. Elle porte la mention " stagiaire ICT ".

La carte de séjour temporaire portant la mention " **stagiaire ICT (famille)** " est délivrée de plein droit, s'il est âgé d'au moins dix-huit ans, au conjoint de l'étranger mentionné au premier alinéa du présent I ainsi qu'à ses enfants entrés mineurs en France, dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire, sous réserve du respect de la condition de visa long séjour. La durée de cette carte est égale à la période de validité restant à courir de la carte de séjour de leur conjoint ou parent. La carte de séjour temporaire portant la mention " stagiaire ICT (famille) " donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

Enfin, l'étranger ayant été admis au séjour dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour les mêmes motifs que ceux présidant à la délivrance de la carte de séjour « stagiaire ICT » peut effectuer une mission en France d'une durée inférieure ou égale à quatre-vingt-dix jours, afin d'effectuer un stage dans un établissement ou une entreprise du groupe qui l'emploie sous couvert du titre de séjour portant la mention " ICT " délivré dans le premier Etat membre. Lorsque cette mission est d'une durée supérieure à quatre-vingt-dix jours, l'étranger qui justifie de ressources suffisantes est autorisé à travailler et à séjourner en France au titre d'une carte de séjour portant la mention " **stagiaire mobile ICT** " d'une durée identique à celle de la mission envisagée, dans la limite d'une durée maximale d'un an diminuée, le cas échéant, de la durée des séjours déjà effectués dans les autres Etats membres de l'Union européenne dans le cadre d'une mission similaire, sans que soit exigée la condition de visa long séjour.

Son conjoint et ses enfants mineurs bénéficient de la carte de séjour " **stagiaire mobile ICT (famille)** ", qui donne droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

➤ **Le « passeport talent »**

Admission au séjour prévue au bénéfice de certaines catégories d'étrangers particulièrement qualifiés, chercheurs, exerçant une profession artistique, ayant une renommée internationale etc. Voir articles L. 421-7 à L. 421-5 du CESEDA.

**6) L'admission exceptionnelle au séjour**

Article L. 435-1 du CESEDA : L'étranger dont l'admission au séjour répond à des considérations humanitaires ou se justifie au regard des motifs exceptionnels qu'il fait valoir peut se voir délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention " salarié ", " travailleur temporaire " ou " vie privée et familiale ", sans que soit opposable la condition de visa long séjour.

Lorsqu'elle envisage de refuser la demande d'admission exceptionnelle au séjour formée par un étranger qui justifie par tout moyen résider habituellement en France depuis plus de dix ans, l'autorité administrative est tenue de soumettre cette demande pour avis à la commission du titre de séjour.

Comme l'a récemment rappelé le CE, il ne s'agit pas d'un titre de séjour de plein droit : CE n° 428231 du 29 juillet 2020, en B.

La circulaire « Valls » précise les conditions dans lesquelles certaines catégories d'étrangers, en particulier les parents d'enfants scolarisés et les travailleurs en situation irrégulière, peuvent bénéficier d'une admission exceptionnelle au séjour. Pour rappel, cette circulaire n'est pas invocable en l'état de la jurisprudence, mais le CE est saisi d'une demande d'avis sur la question de son invocabilité.

Avis CE n° 334793 du 8 juin 2010 : Il appartient au juge de l'excès de pouvoir de vérifier, tout d'abord, si des considérations humanitaires ou des motifs exceptionnels justifient la délivrance d'une carte portant la mention « vie privée et familiale », puis, le cas échéant, au regard des motifs exceptionnels exposés, les mérites de la demande en qualité de « salarié » ou de « travailleur temporaire ».

Avis CE n° 307036 du 28 novembre 2007 :

- l'autorité administrative n'est pas tenue, lorsqu'elle est saisie d'une demande de carte de séjour temporaire sur un autre fondement, de vérifier si l'étranger pourrait se voir admettre exceptionnellement au séjour
- le juge exerce un contrôle restreint.

Pour la combinaison avec les accords franco-marocain, franco-tunisien et franco-algérien, voir CE n° 367306 du 31 janvier 2014 / CE n° 355208 du 2 mars 2012/CE n° 33679 du 22 mars 2010 :

- L'article L. 313-14 (ancienne version) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) fixe notamment les conditions dans lesquelles les étrangers peuvent être admis à séjourner en France au titre d'une activité salariée
- Or, les stipulations des accords franco-tunisien, franco-algérien et franco-marocain du 17 mars 1988 prévoient la délivrance de titres de séjour au titre d'une activité salariée
- un ressortissant tunisien/algérien/marocain souhaitant obtenir un titre de séjour au titre d'une telle activité ne peut en conséquence utilement invoquer les dispositions de l'article L. 313-14 du CESEDA
- Les stipulations de ces accords bilatéraux ses stipulations n'interdisent pas au préfet de délivrer un titre de séjour à un ressortissant tunisien/algérien/marocain qui ne remplit pas l'ensemble des conditions auxquelles est subordonnée sa délivrance de plein droit et il dispose à cette fin d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier, compte tenu de l'ensemble des éléments de la situation personnelle de l'intéressé, l'opportunité d'une mesure de régularisation.

#### **IV. La pérennisation du droit au séjour**

##### **1) La carte de séjour pluriannuelle**

###### **La CSP « générale »**

Articles L. 433-4 et L. 433-5 du CESEDA.

Au terme d'une première année de séjour régulier en France sous couvert d'un titre de séjour d'un an (carte ou visa), l'étranger peut se voir délivrer une carte de séjour pluriannuelle d'une durée maximale de 4 ans, renouvelable, sous réserve du respect par l'étranger des conditions suivantes :

- assiduité, sous réserve de circonstances exceptionnelles, et sérieux de sa participation au **contrat d'intégration républicaine**, et absence de rejet des valeurs essentielles de la société française et de la République
- continuer de **remplir les conditions de délivrance** de la carte de séjour temporaire dont il était précédemment titulaire.

**Certaines cartes de séjour temporaire ne permettent pas d'accéder à un titre pluriannuel :** il s'agit des cartes mention « visiteur », « stagiaire », « travailleur temporaire » et de la carte VPF délivrée à l'étranger qui a déposé plainte pour des faits de traite des êtres humains. Sont aussi exclus les titulaires d'APS, on pense particulièrement aux parents d'enfants malades.

**La durée de la carte de séjour pluriannuelle est en principe de 4 ans. Toutefois :**

- pour les étudiants, elle est calquée sur la durée restant à courir du cycle d'études dans lequel est inscrit l'étudiant
- pour les titulaires de cartes VPF en qualité de conjoint de français, parents d'enfant français, et au titre des attaches personnelles et familiales en France (L. 313-11 7°), sa durée est de deux ans
- pour les étrangers malades, la durée est calquée sur celle des soins

Il est possible de **changer de statut** au moment du passage à la carte pluriannuelle, sauf si le statut demandé est celui de salarié ou d'entrepreneur/profession libérale ; dans ce cas, l'étranger se voit d'abord délivrer une nouvelle carte temporaire d'un an avant d'accéder, le cas échéant, à un titre pluriannuel.

On notera que la demande de CSP « générale » vaut également demande de renouvellement de la carte de séjour temporaire précédemment détenue. Si l'étranger sollicite une CSP sur un autre fondement que celui au titre duquel a été délivrée la carte de séjour dont il est titulaire, sa demande vaut également demande de délivrance de la carte de séjour temporaire correspondant au nouveau motif de séjour invoqué.

L'avis de l'Ofii sur le sérieux et l'assiduité du suivi de la formation civique et linguistique (contrat d'intégration républicaine) est transmis au préfet. Seuls les avis négatifs sont motivés (défaut d'assiduité et/ou de sérieux). Le préfet peut, le cas échéant se rapprocher de la direction territoriale pour obtenir des précisions et aussi appuyer son appréciation sur tout document présenté par l'étranger.

### **Les autres CSP**

Une carte de séjour pluriannuelle peut être délivrée dès la première admission au séjour s'agissant des titres de séjour :

- « passeport talent » : ce titre de séjour nouvellement créé fusionne la carte bleue européenne et la carte « compétences et talents » et bénéficie aux étrangers suivants : travailleur hautement qualifié, salarié en mission, chercheur, artiste interprète, jeune diplômé salarié ou salarié d'une jeune entreprise innovante, créateur d'entreprise, porteur d'un projet économique innovant, investisseur économique, mandataire social, étranger à renommée nationale ou internationale, ainsi qu'aux membres de leur famille

(conjoint et enfants). Le demandeur doit justifier d'un salaire brut moyen annuel fixé à 35 891 euros par un arrêté du 28 octobre 2016. La durée de la CSP « passeport talent », pour les étrangers exerçant une activité salariée, est identique à celle du contrat de travail ou de la convention d'accueil présentés à l'appui de la demande de titre de séjour, dans la limite d'une durée de quatre ans.

- « travailleur saisonnier » : durée limitée à 3 ans, séjour en France limité à 6 mois par an
- « salarié détaché ICT » : titre de séjour nouvellement délivré à l'étranger détaché pour occuper un poste d'encadrement supérieur ou apporter une expertise dans une entreprise du groupe qui l'emploie, durée limitée à 3 ans.

## 2) La carte de résident

Elle est délivrée sous réserve **d'absence de menace pour l'ordre public, d'une intégration républicaine et d'une connaissance de la langue française.**

Le demandeur doit être en **situation régulière** sur le territoire français. Elle est **valable pendant 10 ans** (installation durable de son titulaire sur le territoire français) et renouvelable de plein droit.

Mais attention, la carte de résident est **périmée** si son titulaire a quitté le territoire français et a résidé à l'étranger pendant une période de plus de trois ans consécutifs.

Sur ce point, voir CE n° 140721 du 14 juin 2018, fiché en B : un certificat de résidence n'est périmé qu'en cas d'absence du territoire français pendant une période de plus de trois années consécutives, qui n'est interrompue par aucun séjour en France ou par des retours qui, étant purement ponctuels, ne permettent pas de regarder l'intéressé comme ayant interrompu son absence du territoire national. Commet une erreur de droit la cour qui subordonne la validité du certificat de résidence d'un ressortissant algérien ayant quitté le territoire national à un nouveau transfert en France du centre de ses intérêts personnels avant l'expiration du délai de trois ans.

### Cas de délivrance de plein droit

Voici les catégories d'étrangers qui ont automatiquement le droit d'obtenir une carte de résident.

**Certains n'ont pas à justifier d'une durée de séjour régulier en France :**

- l'enfant étranger d'un ressortissant de nationalité française si cet enfant est âgé de dix-huit à vingt et un ans ou s'il est à la charge de ses parents ainsi qu'aux ascendants d'un tel ressortissant et de son conjoint qui sont à sa charge, sous réserve qu'ils produisent un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois

- l'étranger titulaire d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle versée par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 % ainsi qu'aux ayants droit d'un étranger, bénéficiaires d'une rente de décès pour accident de travail ou maladie professionnelle versée par un organisme français
- l'étranger ayant servi dans une unité combattante de l'armée française
- l'étranger ayant effectivement combattu dans les rangs des forces françaises de l'intérieur, titulaire du certificat de démobilisation délivré par la commission d'incorporation de ces formations dans l'armée régulière ou qui, quelle que soit la durée de son service dans ces mêmes formations, a été blessé en combattant l'ennemi
- l'étranger qui a servi en France dans une unité combattante d'une armée alliée ou qui, résidant antérieurement sur le territoire de la République, a également combattu dans les rangs d'une armée alliée ;
- l'étranger ayant servi dans la Légion étrangère, comptant au moins trois ans de services dans l'armée française, titulaire du certificat de bonne conduite
- l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants
- l'apatride justifiant de trois années de résidence régulière en France ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants
- l'étranger titulaire d'une carte de séjour portant la mention " retraité " qui justifie de sa volonté de s'établir en France et d'y résider à titre principal.

**D'autres doivent justifier d'une durée de séjour régulier :**

- le conjoint et les enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire, d'un étranger titulaire de la carte de résident, qui ont été autorisés à séjourner en France au titre du regroupement familial qui justifient d'une résidence non interrompue, conforme aux lois et règlements en vigueur, d'au moins trois années en France
- l'étranger qui est père ou mère d'un enfant français résidant en France et titulaire depuis au moins trois années de la carte de séjour temporaire en qualité de parent d'enfant français, sous réserve qu'il remplisse encore les conditions prévues pour l'obtention de cette carte de séjour et qu'il ne vive pas en état de polygamie
- l'étranger marié depuis au moins trois ans avec un ressortissant de nationalité française, à condition qu'il séjourne régulièrement en France, que la communauté de vie entre les époux n'ait pas cessé depuis le mariage, que le conjoint ait conservé la



nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français.

De même, depuis la loi du 7 mars 2016, la **carte de « résident longue durée-UE »**, dont les conditions de délivrance sont fixées par une directive européenne du 25 novembre 2003, est, sous couvert de satisfaire aux conditions, délivrée non plus de manière discrétionnaire, mais de plein droit.

Les conditions sont : 5 ans de séjour régulier (sauf sous couvert de certains titres de séjour ; depuis la loi du 10 septembre 2018, le séjour pendant en 5 ans en qualité de victime de traite des êtres humains permet d'accéder à cette carte de séjour) + ressources équivalentes au SMIC (sauf les personnes titulaires de l'AAH et de l'allocation supplémentaire d'invalidité).

### **Cas de possible délivrance :**

L'étranger doit justifier d'une **résidence ininterrompue d'au moins cinq années en France, conforme aux lois et règlements en vigueur**, sous couvert d'un certain nombre de titres de séjour, à savoir les **CST et cartes pluriannuelles**.

La décision d'accorder ou de refuser cette carte est prise en tenant compte des faits qu'il peut invoquer à l'appui de son **intention de s'établir durablement** en France, notamment au regard des conditions de son activité professionnelle s'il en a une, et de ses moyens d'existence.

Les moyens d'existence du demandeur sont appréciés au regard de **ses ressources qui doivent être stables et suffisantes** pour subvenir à ses besoins.

Sont prises en compte toutes les ressources propres du demandeur indépendamment des prestations familiales et des allocations prévues aux articles L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles et L. 351-9, L. 351-10 et L. 351-10-1 du code du travail. Ces ressources doivent atteindre un montant au moins égal au salaire minimum de croissance et sont appréciées au regard des conditions de logement.

### **Transformation en carte de résident permanent**

La carte de résident devient, à la demande de l'étranger, permanente aux termes de sa première échéance (lors du renouvellement), sous réserve d'atteinte à l'ordre public.

### **Carte spécifique pour les retraités résidant hors de France**

Articles L. 426-8 à L. 426-10 du CESEDA.

L'étranger qui, après avoir résidé en France sous couvert d'une carte de résident, a établi ou établit sa résidence habituelle hors de France et qui est titulaire d'une pension contributive de vieillesse, liquidée au titre d'un régime de base français de sécurité sociale, bénéficie, à sa

demande, d'une carte de séjour portant la mention "retraité". Cette carte lui permet d'entrer en France à tout moment pour y effectuer des séjours n'excédant pas un an. Elle est valable dix ans et est renouvelée de plein droit. Elle n'ouvre pas droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

## Section 2 : La demande de titre de séjour

### I. Règles encadrant le dépôt de la demande de titre séjour

#### 1) La demande doit être complète

La demande de titre de séjour doit être complète, c'est-à-dire qu'à son appui doit être présenté un dossier complet, comportant les pièces requises par les dispositions réglementaires et les justificatifs relatifs aux conditions de délivrance du titre de séjour sollicité. A défaut, elle ne serait pas enregistrée.

**A signaler** : l'arrêté du 4 mai 2022, qui figure désormais en annexe 10 du CESEDA, fixe la liste des pièces à fournir, détaillée sous forme de tableau, selon le motif de séjour et par catégorie de titre.

Les documents justificatifs présentés par l'étranger à l'appui de sa demande de titre de séjour doivent être accompagnés, le cas échéant, de leur **traduction** en français par un traducteur interprète agréé.

Dans tous les cas, l'intéressé doit fournir les indications relatives à son état civil, des justificatifs de domicile et des photographies d'identité (de face, tête nue). Puis, la liste des autres pièces et documents varie en fonction de la nature du titre sollicité et du motif du séjour en France.

Outre les pièces susmentionnées, l'étranger va également fournir à l'appui de sa demande toute pièce de nature à démontrer qu'il satisfait aux conditions de fond de délivrance du titre de séjour sollicité. Toutefois, l'agent de guichet n'ayant pas la compétence de refuser ou d'accorder un titre de séjour, il doit s'en tenir à la recevabilité de la demande. Ainsi, dans une affaire de refus d'enregistrement d'une demande de titre de séjour déposée par un ressortissant turc en qualité de conjoint d'un ressortissant français, refus fondé sur l'absence de transcription du mariage célébré à l'étranger sur les registres de l'état civil, la cour administrative d'appel de Nancy a jugé que « l'examen de l'existence d'une telle formalité ne constitue pas une condition de forme de l'admission d'une demande de titre de séjour mais une condition de fond sur laquelle il n'appartient qu'au préfet de se prononcer ». Les services de la préfecture étaient dès lors tenus d'enregistrer la demande. (CAA Nancy, 22 décembre 2005, n° 05NC00526 ).

Selon l'article L. 114-5 du code des relations entre le public et l'administration, **lorsque la demande est incomplète**, l'autorité administrative indique au demandeur les pièces et informations manquantes dont la production est indispensable à l'instruction de la demande. Elle fixe un délai pour la réception de ces pièces et informations. Lorsque le préfet rejette la

demande de titre au motif que l'intéressé n'a pas produit les pièces nécessaires à son examen, sans lui indiquer préalablement les pièces manquantes dont la production est indispensable à l'instruction et lui accorder un délai pour compléter son dossier, cette abstention prive l'étranger d'une garantie, de sorte que le refus de séjour est pris à l'issue d'une procédure irrégulière.

Précisons enfin que les empreintes digitales ainsi qu'une photographie de l'étranger qui sollicite la délivrance d'un titre de séjour peuvent être relevées, mémorisées et faire l'objet d'un traitement automatisé.

## 2) La demande doit être précise

La demande de titre de séjour doit aussi être précise : en effet, l'administration n'a pas l'obligation d'examiner une demande de titre de séjour au regard d'un fondement autre que celui choisi par le demandeur.

## 3) La demande ne doit pas être présentée tardivement

La demande **ne doit pas être présentée tardivement**. Il s'agit là de viser le cas des demandes de renouvellement des titres de séjour. Ainsi, la demande de renouvellement d'une carte de séjour doit être présentée par l'étranger dans le courant des deux derniers mois précédant l'expiration de la carte de séjour dont il est titulaire ; à défaut, sa demande sera examinée au regard des dispositions qui commandent la délivrance d'un premier titre de séjour.

Attention : depuis le 1<sup>er</sup> mars 2019, **un demandeur d'asile dispose d'un délai de deux mois à compter du l'enclenchement de la procédure de demande d'asile pour solliciter, en parallèle, un titre de séjour pour un motif autre que l'asile**. Si la demande de titre de séjour intervient après l'expiration de ce délai, l'administration doit examiner si elle est ou non fondée sur des « circonstances nouvelles ». En l'absence de telles circonstances, la demande peut être rejetée comme tardive. Ainsi, par exemple, un demandeur d'asile qui souffre d'un syndrome de stress post-traumatique doit demander simultanément l'asile et la délivrance d'un titre de séjour en qualité d'étranger malade à raison de son syndrome ; s'il dépasse le délai de deux mois, notamment dépose sa demande de titre de séjour après le rejet de sa demande d'asile, elle pourra être rejetée comme tardive.

Voir juge des référés du CE n° 459749 du 31 décembre 2021 : précise les modalités de décompte du délai de trois mois laissé au demandeur d'asile qui souhaite, comme le lui permet l'article L. 431-2 du CESEDA, présenter une demande de titre de séjour pour soins parallèlement à sa demande d'asile. Dans ce cadre, la Haute juridiction juge que le délai de trois mois court à partir de l'intervention d'une circonstance nouvelle résultant du diagnostic de la maladie.

#### 4) L'enregistrement de la demande donne lieu à délivrance d'un récépissé

Il est en principe délivré à tout étranger admis à souscrire une demande de première délivrance ou de renouvellement de carte de séjour **un récépissé valant autorisation de séjour**, pour la durée qu'il précise, comprise en pratique entre un et six mois, et dont la durée de validité ne peut être inférieure à un mois. La détention d'un récépissé de demande de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour autorise la présence de l'étranger sur le territoire français sans préjuger de la décision définitive qui sera prise au regard de son droit au séjour.

Sur la protection contre une mesure d'éloignement, voir avis CE n° 327282 du 24 juillet 2009, fiché en B : un étranger qui a déposé une demande de titre de séjour antérieurement à l'expiration de la durée de validité de son visa et à qui l'administration a nécessairement délivré un récépissé de demande de titre de séjour, ne peut être regardé comme en situation irrégulière jusqu'à l'intervention de la décision prise sur sa demande de titre de séjour. En revanche, si un étranger a déposé une demande de titre de séjour postérieurement à l'expiration de la durée de validité de son visa, la circonstance qu'un récépissé ou une autorisation provisoire de séjour lui a été délivré pendant la durée d'instruction de sa demande de titre de séjour ne place pas l'étranger hors du champ d'application des mesures d'éloignement.

Les préfetures interprètent les dispositions réglementaires - qui prévoient la délivrance d'un **récépissé** à l'étranger « admis à souscrire une demande de première délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour » -, comme n'obligeant l'administration à délivrer le **récépissé** qu'en présence d'un **dossier complet**. Cette interprétation a été confirmée par la jurisprudence à plusieurs reprises. La difficulté réside dans la définition du « dossier complet ».

Le récépissé n'autorise pas son titulaire à travailler, sauf dans certaines situations, notamment en cas de demande de certaines CST « vie privée et familiale » (sauf en qualité d'étranger malade), de la CST « traite des êtres humaines », ou encore de renouvellement d'un titre de séjour autorisant à travailler.

#### 5) Présentation en personne au guichet de la préfecture

En principe, l'étranger est tenu de **se présenter en personne** à la préfecture dans le ressort de laquelle il réside pour y souscrire une demande de carte de séjour correspondant à la catégorie à laquelle il appartient.

Certaines préfetures admettent, voire prescrivent, que les demandes soient adressées par courrier.

Les préfetures exigent que la prise de RDV soit faite par voie dématérialisée : cette pratique a conduit au phénomène des « files d'attente virtuelles », sur laquelle nous allons revenir ci-après.

En cas de situation d'obstruction au guichet, l'étranger peut envoyer sa demande, accompagnée des pièces justificatives, par courrier recommandé avec accusé de réception ; il doit alors être en mesure de démontrer avoir fait l'objet, au guichet, d'un refus d'enregistrement de sa

demande, notamment par la production d'attestations de personnes l'ayant accompagné au guichet et constaté le refus.

L'absence de présentation personnelle au guichet de la préfecture n'entraîne pas *ipso facto* l'irrecevabilité de la demande de titre, mais peut être opposée comme motif de refus de délivrance du titre de séjour.

Voir avis CE n° 292969 du 11 octobre 2006, fiché en A :

- A défaut de disposition expresse en sens contraire, une demande de titre de séjour présentée par un ressortissant étranger en méconnaissance de la règle de présentation personnelle du demandeur en préfecture fait naître, en cas de silence gardé par l'administration pendant plus de 4 mois, délai fixé par l'article 2 du même décret, une décision implicite de rejet susceptible d'un recours pour excès de pouvoir
- Le moyen tiré de la méconnaissance de la règle de présentation personnelle du demandeur en préfecture posée par l'article 3 du décret du 30 juin 1946 ne constitue pas un moyen d'ordre public que le juge administratif doit relever d'office.
- Lorsque le refus de titre de séjour est fondé à bon droit sur l'absence de comparution personnelle du demandeur, ce dernier ne peut se prévaloir, à l'encontre de la décision de rejet de sa demande de titre de séjour, de moyens autres que ceux tirés d'un vice propre de cette décision. Il en va notamment ainsi du moyen tiré de la méconnaissance de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
- Le préfet n'est, toutefois, pas en situation de compétence liée pour rejeter la demande de titre de séjour et peut, s'il l'estime justifié, procéder à la régularisation de la situation de l'intéressé.

## **6) Problématique de la dématérialisation des démarches**

A partir du printemps 2021, par décret du 24 mars 2021, le Gouvernement a imposé aux étrangers souhaitant obtenir un titre de séjour en France de déposer leur demande par internet, via un téléservice, tout en prévoyant une entrée en vigueur progressive de ce nouveau dispositif. Cette entrée en vigueur progressive a été précisée par trois arrêtés, qui ont ajouté des titres de séjour à la liste des démarches concernées.

Le but du gouvernement est d'élargir cette dématérialisation à tous les titres de séjour au dernier trimestre 2022. La liste à jour des démarches concernées et le calendrier prévisionnel sont consultables sur un « flyer pour les usagers » sur le site [immigration.interieur.gouv.fr](http://immigration.interieur.gouv.fr). Le téléservice se nomme ANEF, pour Administration Numérique des Etrangers en France.

Ainsi, à titre d'exemple, ces titres sont concernés : DCEM, TS étudiant, TS visiteur, TS passeport talent, carte de résident pour réfugiés et leur famille, carte de séjour pluriannuelle pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire et leur famille, cartes de résident délivrées après 4 années de séjour sous couvert d'une carte de séjour pluriannuelle. Le déploiement prévu

porte sur la carte de résident et les TS « conjoint de Français » et « parent d'enfant français » au 3<sup>ème</sup> trimestre 2022, puis une généralisation à tous les titres au dernier trimestre 2022.

Cette généralisation rapide – et la prise de RDV via internet - posent de nombreuses difficultés qui ont été relevées par la Défenseure des droits dans un rapport de suivi récent. Trois problèmes principaux sont mis en avant :

- La prise de rendez-vous en ligne généralisée par les préfectures à partir de 2016, avec des plannings saturés et donc une impossibilité de réserver un créneau. Cela conduit à un important contentieux, car il était devenu presque impossible depuis 2018 de prendre un rendez-vous sans faire un référé – mesures utiles devant le tribunal administratif.  
**Voir CE n° 455740 du 18 février 2022 : Dans une affaire caractéristique des difficultés rencontrées par les étrangers pour obtenir un rendez-vous en ligne afin de déposer leur demande de titre de séjour, le CE annule une ordonnance du tribunal administratif de Melun, qui, dans le cadre d'un référé « mesures utiles », avait refusé d'enjoindre au préfet de donner un rendez-vous à la titulaire d'un titre « étudiant » souhaitant solliciter un changement de statut au titre des liens personnels et familiaux en France. Or, il ne ressortait pas des pièces du dossier soumis au juge des référés que le site « démarches-simplifiées », sur lequel la demande de changement de statut doit être déposée, « comporte, parmi les choix offerts au demandeur dans le menu déroulant de sélection de la catégorie de titre à laquelle se rattache sa demande, celui correspondant à un changement de statut au titre des liens personnels et familiaux en France ».**
- Le portail « démarches-simplifiées.fr », mis en place hors de tout cadre légal pour faciliter les démarches à distance durant la crise du Covid, a été imposé par un grand nombre de préfectures pour dématérialiser toutes les demandes de titre de séjour.
- Enfin, le portail actuel, l'ANEF, pose lui aussi un certain nombre de problèmes loin d'être résolus. Tout d'abord, sa mise en place s'est faite à marche forcée. Par exemple, alors que la plate-forme était encore expérimentale, des préfectures y ont intégré certaines démarches sans proposer de voie alternative aux usagers (titres de séjour étudiant ou demande de duplicata, par exemple). A ce jour, aucune voie alternative n'est disponible en préfecture pour les personnes dont les compétences ou l'équipement informatique poserait problème. En cas de difficultés, les usagers doivent faire appel au « Centre de contact citoyen » de l'ANTS (Agence nationale des titres sécurisés), qui n'est pas du tout en mesure de répondre, que ce soit sur le plan technique ou sur le fond des demandes.

**Le CE, par une décision n° 452798 et un avis n° 461694 du 3 juin 2022, s'est penché sur ces difficultés à la demande des associations d'aide aux étrangers.**

Il estime que les préfets ne pouvaient pas rendre obligatoire, avant l'entrée en vigueur du décret du 24 mars 2021, l'emploi de téléservices pour le dépôt des demandes de titres de séjour.

Il fixe ensuite deux conditions pour que l'obligation d'utiliser un téléservice pour les demandes de titres de séjour soit légale. Tout d'abord, les usagers qui ne disposent pas d'un accès aux outils numériques, ou qui rencontrent des difficultés dans leur utilisation de l'outil, doivent pouvoir être accompagnés. Or, à ce jour, les 7 points d'accueil numériques mis en place par la préfecture de Gironde ne prévoient pas d'accueillir les personnes désirant demander un titre de séjour. Ensuite, le CE exige, s'il apparaît que certains usagers sont dans l'impossibilité, malgré cet accompagnement, de recourir au téléservice, que l'administration leur garantisse une solution de substitution.

A suivre...

## **II. Règles d'examen de la demande de titre de séjour**

### **1) Consultation de la commission du titre de séjour**

Articles L. 432-13 à L. 432-15 du CESEDA.

La commission est saisie pour avis par l'autorité administrative lorsque celle-ci envisage de refuser de délivrer ou de renouveler des TS (pour le détail, se reporter au code) dont la délivrance est de plein droit ou envisage de retirer un TS à l'étranger qui a fait venir son conjoint ou ses enfants en dehors de la procédure de regroupement familial.

La consultation n'est pas systématiquement obligatoire : CE n° 205236 du 19 mai 2000, fiché en A : La saisine de la commission du titre de séjour concerne les seuls étrangers qui satisfont aux critères de fond énoncés pour obtenir la délivrance ou le renouvellement de plein droit d'une CST ou une carte de résident.

Voir aussi CE n° 62575 du 13 décembre 2013, fiché en B : « *Le préfet n'est tenu de saisir la commission du titre de séjour, lorsqu'il envisage de refuser un titre de séjour mentionné à l'article L. 312-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, que du cas des étrangers **qui remplissent effectivement l'ensemble des conditions de procédure et de fond** auxquelles est subordonnée la délivrance d'un tel titre. La production d'un visa de long séjour délivré, le cas échéant, selon les modalités fixées au sixième alinéa de l'article L. 211-2-1 du CESEDA, est au nombre des conditions auxquelles est subordonnée la délivrance d'une carte de séjour temporaire sur le fondement du 4° de l'article L. 313-11 du même code. Dès lors, le préfet peut refuser une telle carte de séjour en se fondant sur le défaut de production par l'étranger d'un visa de long séjour sans avoir à saisir au préalable la commission du titre de séjour.* »

**L'avis de la commission** doit parvenir à l'intéressé avant la décision de refus de séjour attaquée. Voir CE n° 154867 du 19 mars 1997, fiché en B : irrégularité de la décision de refus de séjour, dès lors que l'avis de la commission du titre n'a été communiqué à l'intéressé que postérieurement à la prise de cette décision.



## 2) Le délai d'examen en préfecture

Le préfet statue au regard des règles applicables à la date de sa décision ; le juge administratif censure cependant une mise en œuvre dilatoire de cette règle.

CE n° 154112, fiché en A : Etrangère ayant épousé (le 14 nov 1992) un ressortissant français et demandé (le 18 janvier 1993) la délivrance d'une carte de résident à laquelle elle avait droit en application des dispositions alors en vigueur - Refus opposé plusieurs mois après la demande, sur le fondement de dispositions nouvellement édictées (loi n°93-1027 du 24 août 1993) - Décision de reconduite (du 19 oct 1993) contraire aux stipulations de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme, compte tenu du comportement manifestement dilatoire de l'administration. »

## 3) Examen de la demande au regard des fondements invoqués

Le préfet examine la demande d'admission au séjour au regard du/des fondements juridiques expressément mentionnés par l'intéressé. Les moyens tirés de la violation de toute autre disposition du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, non invoquée dans la demande, sont en conséquence inopérants.

Voir avis CE n° 307306 du 28 novembre 2007 : « *Lorsqu'il est saisi d'une demande de délivrance d'un titre de séjour sur le fondement de l'une des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de ce code, même s'il lui est toujours loisible de le faire à titre gracieux, notamment en vue de régulariser la situation de l'intéressé.(...) Il en résulte qu'un étranger ne peut pas utilement invoquer le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile à l'encontre d'un refus opposé à une demande de titre de séjour qui n'a pas été présentée sur le fondement de cet article.* ».

## 4) Possibilité pour le préfet d'examiner la demande au regard d'un fondement non invoqué

Il arrive que le préfet examine d'office la possibilité de délivrer un titre de séjour sur un autre fondement que celui qui a été invoqué. Dans ce cas le moyen tiré de la violation de cet autre fondement est opérant : voir CE n° 326981 du 11 février 2011 : « *en écartant comme inopérant un moyen dirigé contre un des motifs de la décision attaquée, la cour a commis une erreur de droit*».

Nombre de refus de séjour sont opposés « à quelque titre que ce soit ». Dans cette situation, l'étranger peut, au stade contentieux, se prévaloir de ce qu'il remplissait les conditions de délivrance d'un titre de séjour bien que sa demande ne porte pas sur ce fondement : CE n° 331370 du 11 octobre 2010.



## **5) Pouvoir discrétionnaire de régularisation du préfet**

CE n° 177117 du 10 mai 1996, fiché en B : dans le silence des textes, y compris conventionnels (ici accord franco-algérien), l'administration qui instruit le dossier peut toujours prendre une mesure de régularisation au vu de la situation exceptionnelle du requérant.

Commet une erreur de droit le préfet qui refuse d'exercer ce pouvoir ; le refus de délivrer un titre de séjour au titre du pouvoir discrétionnaire de régularisation fait l'objet d'un contrôle restreint du juge administratif.

Voir, pour une synthèse de ces principes CE n° 362324 du 6 décembre 2013, fiché en B : *« lorsqu'il est saisi d'une demande de délivrance d'un titre de séjour sur le fondement de l'une des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est loisible au préfet d'examiner d'office si l'intéressé peut prétendre à une autorisation sur le fondement d'une autre disposition de ce code ; qu'il peut, en outre, exercer le pouvoir discrétionnaire qui lui appartient, dès lors qu'aucune disposition expresse ne le lui interdit, de régulariser la situation d'un étranger en lui délivrant le titre qu'il demande ou un autre titre, compte tenu de l'ensemble des éléments de sa situation personnelle, dont il justifierait ; qu'ainsi, dans l'hypothèse où un étranger sollicite la délivrance d'un titre de séjour portant la mention « salarié », il est loisible au préfet, après avoir constaté que l'intéressé ne remplit pas les conditions posées par l'article L. 313-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, soit de lui délivrer un titre sur le fondement d'une autre disposition du code, s'il remplit les conditions qu'elle prévoit, soit, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de régularisation, de lui délivrer, compte tenu de l'ensemble de sa situation personnelle, le titre qu'il demande ou un autre titre ; ».*

## **6) Situation de compétence liée pour rejeter une demande de titre de séjour**

CE n° 124946 du 31 janvier 1994, fiché en A : Le préfet est tenu de refuser le séjour à l'étranger faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion toujours en vigueur.

CE n° 170098 du 29 décembre 1997, fiché en B : Le préfet est tenu de rejeter la demande d'admission au séjour présentée, en cette seule qualité, par un demandeur d'asile qui a été déboutée de ce droit par l'OFPRA et la Cour nationale du droit d'asile.

A noter : quelques cas où il n'y a pas de situation de compétence liée

- Lorsque le préfet rejette la demande d'autorisation au séjour présentée par courrier, en violation de la règle de présentation personnelle en préfecture : avis CE n° 292969 du 11 octobre 2006, fiché en A
- Lorsque le préfet rejette la demande de renouvellement de titre de séjour présentée hors délai : CE n° 100639 du 7 octobre 1991, fiché en B

### 7) **Possible refus malgré la satisfaction des conditions légales**

#### Sauvegarde de l'ordre public :

CE n° 249183 du 17 octobre 2003, fiché en A : le JA exerce un contrôle normal sur la menace « simple » à l'ordre public, qui permet au préfet de refuser la délivrance d'un titre de séjour à un étranger alors même que celui-ci en remplirait, par ailleurs les conditions légales ou conventionnelles (en l'espèce, trafic de stupéfiants réitéré et usurpation d'identité).

CE n° 366219 du 5 juin 2013, fiché en B : Un refus de séjour peut être valablement opposé à une Rwandaise ayant pris part à la préparation du génocide rwandais en raison de la menace à l'ordre public que représente sa présence en France.

#### Fraude :

Le préfet peut refuser la délivrance d'un titre de séjour à un étranger alors même que celui-ci en remplirait, par ailleurs les conditions légales que la satisfaction d'une des conditions repose sur une fraude.

A cet égard, il est jugé que si un acte de droit privé opposable aux tiers est en principe opposable dans les mêmes conditions à l'administration tant qu'il n'a pas été déclaré nul par le juge judiciaire, il appartient cependant à l'administration, lorsque se révèle une fraude commise en vue d'obtenir l'application de dispositions de droit public, d'y faire échec même dans le cas où cette fraude revêt la forme d'un acte de droit privé. Ce principe peut conduire l'administration, qui doit exercer ces compétences sans pouvoir renvoyer une question préjudicielle à l'autorité judiciaire, à ne pas tenir compte, dans l'exercice desdites compétences, d'actes de droit privé opposables aux tiers. La fraude doit être établie de manière certaine. Voir CE n° 137342 du 9 octobre 1992, fiché en A, à propos d'un mariage de complaisance ; CE n° 358835 du 10 juin 2013, fiché en A, à propos d'une reconnaissance de paternité frauduleuse.

## Section 3 : Le retrait du titre de séjour en cours de validité

### 1) **Le pouvoir général de retrait d'une décision créatrice de droits**

Le préfet peut légalement faire usage du pouvoir général qu'il détient, même en l'absence de texte, pour retirer une décision individuelle créatrice de droits, notamment obtenue par fraude, même dans le cas où cette fraude revêt la forme d'un acte de droit privé (par exemple une reconnaissance de paternité).

Même délivré gracieusement, un titre de séjour est une décision créatrice de droits, et son retrait obéit aux règles de retrait des décisions créatrices de droit : CE n° 250503 du 13 juin 2003, fiché en B.

Le juge administratif fait peser sur l'administration la charge de la preuve de la fraude.

Voir CE n° 400309 et n° 400359 du 30 septembre 2016 : *« qu'il appartient cependant à l'administration, et non à la requérante dont la bonne foi se présume, d'apporter la preuve de la fraude ; que par suite, en relevant qu'il existait un doute sur le caractère frauduleux du mariage de Mme \*\*\*, mais que les documents produits par la requérante ne permettaient pas de le regarder comme sérieux, le juge des référés du tribunal administratif de Melun a fait peser la charge de la preuve sur la requérante et non sur l'administration ; qu'il a ainsi commis une erreur de droit » (...)* *« le ressortissant français qui a reconnu les enfants de Mme \*\*\* a également reconnu neuf autres enfants de huit mères différentes, toutes de nationalité camerounaise et ayant sollicité un droit au séjour sur le seul fondement de leur qualité de mère d'enfant français ; que cette circonstance manifeste que ces mères ont pu, grâce à la reconnaissance de paternité du même ressortissant français, prétendre au droit au séjour que leur donne le 6° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, cependant, il ne ressort pas des pièces du dossier que le préfet de police, qui s'est borné à faire état du fait que le père déclarant était à l'origine de reconnaissances de paternité sur une courte période pour des enfants de plusieurs mères de nationalité camerounaise ayant sollicité un droit au séjour en leur seule qualité de parent d'enfant français, aurait soumis au juge des référés des éléments précis et concordants de nature à établir que ce ressortissant français ne serait pas le père biologique des enfants de Mme \*\*\* ».*

Rappelons enfin qu'une décision prise en exécution d'une décision juridictionnelle peut être retirée dans un délai raisonnable, en respectant une procédure contradictoire, si la décision juridictionnelle était infirmée par une juridiction supérieure. Pour une illustration récente, voir CE n° 430609 du 10 juillet 2020, en B : en cas d'annulation, par une nouvelle décision juridictionnelle, du jugement ou de l'arrêt ayant prononcé l'annulation de la décision de rejet opposée à une demande d'autorisation de regroupement familial et l'injonction de délivrer l'autorisation sollicitée, et sous réserve que les motifs de cette décision juridictionnelle ne fassent pas par eux-mêmes obstacle à un nouveau rejet, l'autorité compétente peut, eu égard à la nature de l'autorisation ainsi délivrée, la retirer dans un délai raisonnable qui ne saurait excéder quatre mois à compter de la notification à l'administration de la décision juridictionnelle ; elle doit, avant de procéder à ce retrait, inviter le demandeur à présenter ses observations.

## 2) La procédure de retrait organisée par le CESEDA

Cette procédure de retrait est prévue aux articles L. 432-4 et suivants du CESEDA.

La loi du 7 mars 2016 a mis en place de **nouvelles modalités de contrôles**, mises en œuvre par les préfets, afin de vérifier que les titulaires d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de séjour pluriannuelle **continuent d'en remplir les conditions de délivrance**.

Ce dispositif s'accompagne d'un **droit de communication** du préfet auprès de certaines autorités et personnes privées. En cas de retrait fondé sur des éléments recueillis par le préfet dans l'exercice de son droit de communication, l'étranger doit **être informé** de la mise en œuvre de ce droit de communication et a la possibilité de demander les éléments en cause afin d'en discuter le cas échéant la pertinence.

Présenté comme « la contrepartie de la sécurisation du parcours de séjour de l'étranger » (liée à la délivrance de titres pluriannuels), l'idée sous-jacente est de lutter contre la « fraude » au séjour.

**L'étranger est informé de ce contrôle a posteriori**. La décision de retrait ne peut en revanche intervenir qu'à l'issue **d'une procédure contradictoire**, après que l'étranger ait été mis à même de présenter ses observations.

En cas de retrait de son titre de séjour, l'étranger est tenu de quitter le territoire français.

Hormis la fraude (qui justifie le retrait de toute décision administrative créatrice de droit comme vu précédemment), les principaux cas de retrait de titre de séjour sont les suivants :

Retrait automatique du titre :

- Si l'étranger vit en France en état de polygamie
- Si l'étranger titulaire d'une carte de résident est condamné pour avoir commis sur un mineur de quinze ans l'infraction définie à l'article 222-9 du code pénal (violence ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente) ou s'être rendu complice de celle-ci
- Si l'étranger titulaire de la carte de séjour temporaire ou de la carte de séjour pluriannuelle cesse de remplir l'une des conditions exigées pour sa délivrance. La carte de séjour temporaire ou pluriannuelle portant la mention "salarié" ou la carte de séjour pluriannuelle portant la mention "passeport talent" délivrée sur le fondement ne peut être retirée au motif que l'étranger s'est trouvé, autrement que de son fait, privé d'emploi

Retrait possible :

- Si l'étranger, titulaire d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de séjour pluriannuelle, a commis des faits qui l'exposent à certaines condamnations
- Si l'étranger, titulaire d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de séjour pluriannuelle, a occupé un travailleur étranger en infraction avec les dispositions de l'article L. 5221-8 du code du travail ou a méconnu les dispositions de l'article L. 5221-5 du même code ou a exercé une activité professionnelle non salariée sans en avoir l'autorisation
- Si l'étranger titulaire d'une carte de séjour " étudiant " ne respecte pas la limite de la durée de travail annuelle
- Si l'étranger autorisé à séjourner en France au titre du regroupement familial n'est plus en situation de vie commune avec le conjoint qu'il est venu rejoindre dans les trois ans qui suivent la délivrance du titre de séjour, sauf en cas notamment de violences conjugales
- Si l'étranger a fait venir son conjoint ou ses enfants en dehors de la procédure de regroupement familial
- Si l'étranger titulaire d'une carte de résident en raison de son mariage a mis fin à sa vie commune avec un ressortissant de nationalité française dans les quatre années qui suivent la célébration du mariage, sauf en cas de décès du conjoint, de violences conjugales ou de naissance d'enfant de cette union
- Si l'étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de séjour pluriannuelle constitue une menace pour l'ordre public. Voir CAA Marseille n° 20BX03858 du 25 mars 2022 : annule un retrait de titre de séjour en estimant que la condamnation pénale pour agression sexuelle à l'origine de cette décision ne caractérisait pas à elle seule une menace pour l'ordre public.
- Si l'étranger fait obstacle aux contrôles nécessaires à la vérification du maintien des conditions de délivrance de son titre de séjour ou ne défère pas aux convocations

#### Section 4 : Le refus de séjour

##### 1) Naissance d'une décision implicite de refus de séjour

Articles R. 432-1 et R. 432-2 CESEDA : le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une demande de titre de séjour vaut décision implicite de rejet.

Ce délai de 4 mois vaut pour la 1<sup>ère</sup> demande et le renouvellement : CE n° 363533 du 13 février 2013, fiché en B.

Ce délai vaut également pour les demandes de titre de séjour faites par courrier, en méconnaissance de la règle de présentation personnelle. Avis CE n° 292969 du 11 octobre 2006, fiché en A.

## 2) Délai de recours contentieux

2.1 En général, le refus de séjour est assorti d'une mesure d'éloignement ; s'appliquent alors des délais de recours spécifiques, rappelés ci-dessous (articles L. 614-1 et suivants du CESEDA):

1. OQTF avec DDV, lorsque l'OQTF est fondée sur un le refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, le retrait d'un TS, le travail irrégulier et la menace à l'ordre public durant les 3 premiers mois de séjour régulier : délai de trente jours pour introduire le recours devant le TA
2. OQTF avec DDV, prononcée aux motifs tenant à l'entrée irrégulière, au maintien irrégulier au-delà de la durée de validité du visa, à l'absence de demande de renouvellement du titre de séjour, au rejet de la demande d'asile y compris lorsque le préfet statue concomitamment sur le droit au séjour à un autre titre que l'asile : délai de quinze jours pour introduire le recours devant le TA
3. OQTF sans DDV, prononcée aux motifs mentionnés au point 1 : délai de 48 h pour introduire le recours devant le tribunal administratif
4. OQTF sans DDV, prononcée aux motifs mentionnés au point 2 : délai de 48 h pour introduire le recours devant le tribunal administratif
5. En cas de placement en rétention, d'assignation à résidence ou de décision de maintien en rétention (demande d'asile formée en rétention) : délai de recours contentieux réduit à 48 h  
OQTF notifiée en détention : application des délais de recours et de jugement du droit commun, sauf dans l'hypothèse où il apparaît, en cours d'instance, que l'étranger détenu est susceptible d'être libéré avant que le juge administratif statue ; dans cette hypothèse, l'autorité administrative en informe le TA qui statue en juge unique, dans un délai de huit jours à compter de l'information du tribunal par l'administration.

Une demande d'aide juridictionnelle présentée dans le délai de recours contentieux a, en principe, pour effet de proroger le délai de recours contentieux. Cependant, l'article L. 512-1 du CESEDA prévoit que l'étranger, lorsque son délai de recours contre une OQTF est de 15 jours ou de 48 heures (voir ci-dessus les hypothèses), est informé, lors de la notification de l'OQTF, de ce que ces délais ne sont susceptibles d'aucune prorogation et peut, dès la saisine du TA, demander au président de ce tribunal le concours d'un interprète et que lui soit désigné d'office un avocat. Le CE déduit de ces garanties procédurales assurées au requérant que ces délais de recours ne peuvent être prorogés par une demande d'AJ, et que cette absence de

prorogation n'est contraire ni au droit au recours effectif prévu par l'article 13 de la CESH. Voir CE n° 369381 du 30 mars 2015, fiché en B et CE n° 406424 du 16 août 2018.

Attention : un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge jamais le délai de recours contentieux.

2.2 Si un refus « sec » de séjour est opposé, ou s'il s'agit d'un refus de regroupement familial, application de délai de recours contentieux de droit commun de deux mois, prorogé par l'exercice, dans ce délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique, ainsi que par le dépôt d'une demande d'AJ.

### **3) Référé-suspension et référé-liberté**

Le référé-suspension est prévu à l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision ».

CE n° 229773 du 14 mars 2001, fiché en A : Il appartient au juge des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision refusant la délivrance d'un titre de séjour, d'apprécier et de motiver l'urgence compte tenu de l'incidence immédiate du refus de titre de séjour sur la situation concrète de l'intéressé.

Cette condition d'urgence sera en principe constatée dans le cas d'un refus de renouvellement du titre de séjour, comme d'ailleurs d'un retrait de celui-ci.

CE n° 461894 du 12 mai 2022 : une demande de renouvellement présentée hors délai étant considérée comme une première demande, la présomption d'urgence ne s'applique pas.

Dans les autres cas, il appartient au requérant de justifier de circonstances particulières ; la seule circonstance que l'intéressé peut se trouver dans l'un des cas où le préfet peut prendre à son encontre une mesure d'éloignement n'est pas de nature à caractériser une situation d'urgence ouvrant au juge des référés le pouvoir de prononcer la suspension du refus de titre de séjour en application des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

CE n° 305285 du 28 novembre 2007, fiché en B : Il est possible de demander au juge des référés la suspension du refus de séjour assortissant une mesure d'éloignement.

Dans les situations extrêmes, le référé-liberté peut être utilisé ; il est prévu à l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une

atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures ».

#### 4) **Référé mesures utiles**

Article L. 521-3 du code de justice administrative : « En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative. ».

Utilisé notamment pour obtenir un RDV pour le dépôt d'une demande de titre de séjour.

#### 5) **Recours en responsabilité**

On pense en premier lieu au recours en annulation pour contester, par la voie contentieuse, un refus de titre de séjour.

Ne pas oublier cependant qu'un recours en responsabilité est également envisageable, simultanément au recours en annulation, ou postérieurement. En effet, toute illégalité est fautive et, par suite, de nature à engager la responsabilité de l'administration. Voir CE n° 378338 du 6 avril 2016 : réparation du préjudice moral subi du fait d'un refus illégal de regroupement familial.

Un recours en responsabilité, pour être recevable, devra être précédé d'une réclamation indemnitaire adressée au préfet.